



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-059

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

84-2020-05-12-002 - Arrêté 2020-04 (1 page) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-05-07-004 - Arrêté n° 2020-07-0016 du 7 mai 2020 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000617 accordée à une officine de pharmacie sise à Bussières (42510) (1 page) Page 4

84-2020-05-11-002 - Arrêté N° 2020-18-0411 à 0510 fixant les montants de la dotation IFAQ 2020 (200 pages) Page 5

84-2020-05-11-004 - Arrêté N° 2020-18-601 à 651 fixant les montants de la dotation IFAQ 2020 (102 pages) Page 205

84-2020-05-11-001 - Arrêté N°2020-18-0395 à 410 fixant le montant de la dotation IFAQ 2020 (32 pages) Page 307

84-2020-05-11-003 - Arrêté N°2020-18-0511 à 0600 fixant les montants de la dotation IFAQ 2020 (180 pages) Page 339

84-2020-05-11-005 - Arrêtés du 2020-18-1060 à 2020-18-0394 fixant les dotations MIGAC , DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuel au titre de l'année 2020 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (1156 pages) Page 519

84-2020-05-07-005 - fin interim NIGON-MANSARD Nérès les Bains (1 page) Page 1675

84-2020-05-07-006 - interim ch nerès les bains MALLOT (1 page) Page 1676

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-05-12-001 - Liste candidatures des organisations syndicales recevables scrutin mesure de l'audience électorale des OS - TPE 2021 VF.docx (3 pages) Page 1677



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2020-04

### **La Rectrice**

Rectorat

Division des  
Personnels de  
l'Administration  
(DIPER A)

Affaire suivie par  
Laurent DUPUIS

Téléphone  
04 76 74 71 77

Mél :  
Laurent.dupuis@ac-  
grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

**VU** le dernier alinéa de l'article R222-19-3 du code de l'éducation autorisant le recteur à désigner la personne assurant l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Mme Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementaux de la Drôme, à compter du 15 mai 2020 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme.

**Article 2** : L'intérim mentionné en article 1 est exercé dans le cadre des mêmes délégations, dans les mêmes conditions et domaines que la délégation dont bénéficiait l'IA DASEN de la Drôme, en vertu des arrêtés de délégation de signature précédemment accordés, y compris pour le recrutement et la gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et les EPLE du département.

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 12 mai 2020

Hélène INSEL

Arrêté n° 2020-07-0016

**Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000617 accordée à une officine de pharmacie sise à BUSSIERES (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R 5125-11 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-2119 en date du 20 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, accordant la licence numéro 42#000617 pour le transfert de la SARL « PHARMACIE TIXIDRE » dans un local sis 1 rue de la République à BUSSIERES (42510) ;

**Considérant** le courrier du 9 août 2018 de M. le maire de Bussières, adressé à M. Christophe TIXIDRE, et transmis à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 6 mai 2020 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'officine Auvergne-Rhône-Alpes, informant du changement intervenu dans la numérotation des immeubles de la commune, et attestant que la SARL « PHARMACIE TIXIDRE » se situe 65 rue de la République à Bussières (42510) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE TIXIDRE », exploitée par M. Christophe TIXIDRE, sous la licence n° 42#000617, est modifiée comme suit :

65 rue de la République  
42510 BUSSIERES

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspecteur

Maxime AUDIN

Arrêté n°2020-18-0411

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**

**N°FINESS : 010780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 185 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 185 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 182 €

Soit un total de : **1 182 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0412

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM LE MODERN**

**N°FINESS : 010780328**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 708 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 21 708 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 809 €

Soit un total de : **1 809 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0413

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**

**N°FINESS : 010780476**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 875 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 36 875 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 073 €

Soit un total de : **3 073 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0414

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF ROMANS FERRARI**

**N°FINESS : 010780492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 323 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 56 323 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 694 €

Soit un total de : **4 694 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0415

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS**

**N°FINESS : 010780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 873 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 873 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 406 €

Soit un total de : **1 406 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0416

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE**

**N°FINESS : 010780799**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 344 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 344 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 279 €

Soit un total de : **1 279 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0417

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)**

**N°FINESS : 010789006**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 683 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 20 683 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 724 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 724 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0418

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH COEUR DU BOURBONNAIS**

**N°FINESS : 030002158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **51 301 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 4 670 € au titre de la part MCO-HAD
- 46 631 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 389 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 886 €

Soit un total de : **4 275 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0419

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH NERIS-LES-BAINS**

**N°FINESS : 030180020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 360 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 28 360 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 363 €

Soit un total de : **2 363 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0420

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH MOULINS-YZEURE**

**N°FINESS : 030780092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **447 247 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 418 454 € au titre de la part MCO-HAD
- 28 793 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 34 871 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 399 €

Soit un total de : **37 271 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0421

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH MONTLUCON**

**N°FINESS : 030780100**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **417 390 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 398 316 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 074 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 33 193 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 590 €

Soit un total de : **34 783 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0422

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VICHY**

**N°FINESS : 030780118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **465 147 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 427 863 € au titre de la part MCO-HAD
- 37 284 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 35 655 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 107 €

Soit un total de : **38 762 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0423

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

**N°FINESS : 030780126**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 349 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 3 991 € au titre de la part MCO-HAD
- 22 358 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 333 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 863 €

Soit un total de : **2 196 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0424

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

**N°FINESS : 030780548**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 486 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 61 902 € au titre de la part MCO-HAD
- 17 584 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 159 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 465 €

Soit un total de : **6 624 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0425

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

**N°FINESS : 030781116**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **227 215 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 208 293 € au titre de la part MCO-HAD
- 18 922 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 17 358 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 577 €

Soit un total de : **18 935 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0426

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

**N°FINESS : 030785430**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **109 323 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 109 323 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 9 110 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **9 110 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0427

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL DE MOZE**

**N°FINESS : 070000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 094 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 7 236 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 858 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 603 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 738 €

Soit un total de : **1 341 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0428

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SERRIERES**

**N°FINESS : 070000211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 131 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 18 131 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 511 €

Soit un total de : **1 511 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0429

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**

**N°FINESS : 070002878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **88 542 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 78 480 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 062 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 540 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 839 €

Soit un total de : **7 379 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0430

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE LARGENTIERE**

**N°FINESS : 070004742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 370 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 2 996 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 374 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 250 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 615 €

Soit un total de : **1 864 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0431

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOURG-SAINT-ANDEOL**

**N°FINESS : 070005558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 942 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 8 432 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 510 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 703 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 126 €

Soit un total de : **1 829 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0432

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)**

**N°FINESS : 070005566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **361 935 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 303 090 € au titre de la part MCO-HAD
- 58 845 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 25 258 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 904 €

Soit un total de : **30 161 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0433

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CEVENNES-ARDECHOISES**

**N°FINESS : 070007927**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 050 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 11 669 € au titre de la part MCO-HAD
- 7 381 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 972 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 615 €

Soit un total de : **1 588 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0434

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VALLON PONT-D'ARC**

**N°FINESS : 070780119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 215 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 4 949 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 266 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 412 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 856 €

Soit un total de : **1 268 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0435

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

**N°FINESS : 070780127**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 578 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 8 369 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 209 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 697 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 351 €

Soit un total de : **2 048 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0436

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CHEYLARD**

**N°FINESS : 070780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 514 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 12 435 € au titre de la part MCO-HAD
- 7 079 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 036 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 590 €

Soit un total de : **1 626 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0437

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU VIVARAIS**

**N°FINESS : 070780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **53 329 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 53 329 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 444 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **4 444 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0438

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR FILIERIS DES VANS**

**N°FINESS : 070780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 885 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 12 885 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 074 €

Soit un total de : **1 074 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0439

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR LE CHATEAU**

**N°FINESS : 070780234**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 256 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 256 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 271 €

Soit un total de : **1 271 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0440

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MRC LA CONDAMINE**

**N°FINESS : 070780242**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 305 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 305 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 609 €

Soit un total de : **1 609 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0441

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

**N°FINESS : 070780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 450 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 319 079 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 371 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 26 590 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 281 €

Soit un total de : **27 871 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0442

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LAMASTRE**

**N°FINESS : 070780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 509 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 9 848 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 661 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 821 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 138 €

Soit un total de : **1 959 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0443

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE TOURNON**

**N°FINESS : 070780374**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 006 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 36 050 € au titre de la part MCO-HAD
- 20 956 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 004 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 746 €

Soit un total de : **4 751 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0444

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-FELICIEN**

**N°FINESS : 070780382**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 965 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 6 033 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 932 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 503 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 328 €

Soit un total de : **1 830 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0445

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE**

**N°FINESS : 070780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **310 615 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 279 544 € au titre de la part MCO-HAD
- 31 071 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 23 295 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 589 €

Soit un total de : **25 885 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0446

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC**

**N°FINESS : 070784897**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 185 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 185 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 349 €

Soit un total de : **1 349 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0447

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES**

**N°FINESS : 150002608**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 971 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 36 971 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 081 €

Soit un total de : **3 081 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0448

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE CONDAT EN FENIERS**

**N°FINESS : 150780047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 695 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 3 695 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 308 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **308 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0449

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-FLOUR**

**N°FINESS : 150780088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **84 302 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 84 302 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 025 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **7 025 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0450

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)**

**N°FINESS : 150780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **359 175 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 315 999 € au titre de la part MCO-HAD
- 43 176 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 26 333 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 598 €

Soit un total de : **29 931 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0451

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**

**N°FINESS : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 831 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 3 250 € au titre de la part MCO-HAD
- 12 581 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 271 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 048 €

Soit un total de : **1 319 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0452

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**

**N°FINESS : 150780393**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 322 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 18 322 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 527 €

Soit un total de : **1 527 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0453

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH MAURIAC**

**N°FINESS : 150780468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 503 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 29 007 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 496 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 417 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 708 €

Soit un total de : **3 125 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0454

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE MURAT**

**N°FINESS : 150780500**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 590 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 14 873 € au titre de la part MCO-HAD
- 12 717 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 239 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 060 €

Soit un total de : **2 299 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0455

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM MAURICE DELORT**

**N°FINESS : 150780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 978 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 24 978 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 082 €

Soit un total de : **2 082 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0456

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CMC TRONQUIERES**

**N°FINESS : 150780732**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **189 990 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 174 453 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 537 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 14 538 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 295 €

Soit un total de : **15 833 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0457

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VALENCE**

**N°FINESS : 260000021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **798 218 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 771 001 € au titre de la part MCO-HAD
- 27 217 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 64 250 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 268 €

Soit un total de : **66 518 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0458

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**

**N°FINESS : 260000047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **409 734 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 377 269 € au titre de la part MCO-HAD
- 32 465 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 31 439 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 705 €

Soit un total de : **34 145 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0459

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CREST**

**N°FINESS : 260000054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **115 457 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 115 457 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 9 621 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **9 621 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0460

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE NYONS**

**N°FINESS : 260000088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 807 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 5 257 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 550 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 438 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 379 €

Soit un total de : **1 817 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0461

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE BUIS BARONNIES**

**N°FINESS : 260000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 016 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 3 113 € au titre de la part MCO-HAD
- 9 903 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 259 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 825 €

Soit un total de : **1 085 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0462

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE DIE**

**N°FINESS : 260000104**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 223 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 10 534 € au titre de la part MCO-HAD
- 5 689 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 878 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 474 €

Soit un total de : **1 352 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0463

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**

**N°FINES : 260000195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **47 944 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 19 747 € au titre de la part MCO-HAD
- 28 197 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 646 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 350 €

Soit un total de : **3 995 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0464

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE**

**N°FINESS : 260000260**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 379 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 60 379 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 032 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **5 032 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0465

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MPR LES BAUMES (LADAPT)**

**N°FINESS : 260000682**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 986 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 59 986 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 999 €

Soit un total de : **4 999 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0466

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KENNEDY**

**N°FINESS : 260003017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **167 150 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 167 150 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 13 929 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **13 929 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0467

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE**

**N°FINESS : 380784801**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **279 149 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 279 149 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 23 262 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **23 262 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0468

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**

**N°FINESS : 260016910**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **323 724 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 271 958 € au titre de la part MCO-HAD
- 51 766 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 22 663 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 314 €

Soit un total de : **26 977 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0469

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE**

**N°FINESS : 260017454**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 689 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 52 689 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 391 €

Soit un total de : **4 391 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0470

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**

**N°FINESS : 380005918**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 505 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 55 505 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 625 €

Soit un total de : **4 625 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0471

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM ROCHEPLANE**

**N°FINESS : 380009928**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **156 186 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 156 186 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 13 016 €

Soit un total de : **13 016 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0472

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **699 934 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 677 834 € au titre de la part MCO-HAD
- 22 100 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 56 486 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 842 €

Soit un total de : **58 328 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0473

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD-ISERE**

**N°FINESS : 380013037**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 231 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 17 231 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 436 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 436 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0474

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**N°FINESS : 380017095**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 944 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 46 944 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 912 €

Soit un total de : **3 912 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0475

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

**N°FINESS : 380020123**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 714 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 31 714 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 643 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **2 643 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0476

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

**N°FINESS : 380780023**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 352 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 26 925 € au titre de la part MCO-HAD
- 30 427 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 244 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 536 €

Soit un total de : **4 779 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0477

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

**N°FINESS : 380780031**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 833 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 21 914 € au titre de la part MCO-HAD
- 6 919 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 826 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 577 €

Soit un total de : **2 403 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0478

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

**N°FINESS : 380780049**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **392 770 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 392 770 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 32 731 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **32 731 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0479

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yvves Touraine)**

**N°FINESS : 380780056**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **95 305 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 61 762 € au titre de la part MCO-HAD
- 33 543 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 147 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 795 €

Soit un total de : **7 942 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0480

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE RIVES**

**N°FINESS : 380780072**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 463 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 33 251 € au titre de la part MCO-HAD
- 17 212 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 771 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 434 €

Soit un total de : **4 205 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0481

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHU GRENOBLE**

**N°FINESS : 380780080**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 913 164 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 2 758 744 € au titre de la part MCO-HAD
- 154 420 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 229 895 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 12 868 €

Soit un total de : **242 764 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0482

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE TULLINS**

**N°FINESS : 380780098**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 534 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 57 534 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 795 €

Soit un total de : **4 795 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0483

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-MARCELLIN**

**N°FINESS : 380780171**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 007 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 25 368 € au titre de la part MCO-HAD
- 30 639 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 114 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 553 €

Soit un total de : **4 667 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0484

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)**

**N°FINESS : 380780197**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 745 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 137 745 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 11 479 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **11 479 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0485

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

**N°FINESS : 380780213**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 706 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 12 839 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 867 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 070 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 239 €

Soit un total de : **2 309 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0486

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

**N°FINESS : 380780239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 083 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 083 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 257 €

Soit un total de : **1 257 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0487

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

**N°FINESS : 380780288**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **66 228 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 66 228 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 519 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **5 519 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0488

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**

**N°FINESS : 380780312**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 959 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 59 959 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 997 €

Soit un total de : **4 997 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0489

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE**

**N°FINESS : 380780379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 958 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 31 958 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 663 €

Soit un total de : **2 663 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0490

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU**

**N°FINESS : 380781138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **82 942 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 82 942 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 912 €

Soit un total de : **6 912 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0491

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BEAUREPAIRE (Luzy-Duffeillant)**

**N°FINESS : 380781351**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 179 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 11 179 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 932 €

Soit un total de : **932 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0492

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MRC LE MAS DES CHAMPS**

**N°FINESS : 380781369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 640 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 23 640 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 970 €

Soit un total de : **1 970 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0493

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH VIENNE (Lucien Hussel)**

**N°FINESS : 380781435**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **442 060 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 383 209 € au titre de la part MCO-HAD
- 58 851 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 31 934 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 904 €

Soit un total de : **36 838 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0494

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LA TOUR-DU-PIN**

**N°FINESS : 380782698**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 475 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 475 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 706 €

Soit un total de : **706 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0495

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH MORESTEL**

**N°FINESS : 380782771**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 787 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 787 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 649 €

Soit un total de : **1 649 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0496

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DES CEDRES**

**N°FINESS : 380785956**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **268 349 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 268 349 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 22 362 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **22 362 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0497

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE BELLEDONNE**

**N°FINESS : 380786442**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **268 212 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 268 212 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 22 351 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **22 351 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0498

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**

**N°FINESS : 420000192**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 752 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 17 534 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 218 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 461 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 352 €

Soit un total de : **2 813 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0499

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

**N°FINESS : 420000325**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 239 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 239 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 103 €

Soit un total de : **1 103 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0500

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD ADENE**

**N°FINESS : 420002479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **81 843 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 81 843 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 820 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **6 820 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0501

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL DU GIER**

**N°FINESS : 420002495**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **224 196 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 179 303 € au titre de la part MCO-HAD
- 44 893 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 14 942 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 741 €

Soit un total de : **18 683 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0502

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE (MFL SSAM)**

**N°FINESS : 420002677**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 007 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 007 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 584 €

Soit un total de : **1 584 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0503

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**

**N°FINESS : 420010050**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **319 067 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 319 067 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 26 589 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **26 589 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0504

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**GCS SANTE A DOMICILE ST PRIEST EN JAREZ**

**N°FINESS : 420010258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **45 512 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 45 512 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 793 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **3 793 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0505

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD SOINS ET SANTE LYON**

**N°FINESS : 690788930**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **205 488 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 205 488 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 17 124 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **17 124 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0506

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE**

**N°FINESS : 420011413**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **451 764 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 451 764 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 37 647 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **37 647 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0507

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**

**N°FINESS : 420011512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **92 034 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 92 034 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 670 €

Soit un total de : **7 670 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0508

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIERE**

**N°FINESS : 690000401**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **101 828 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 101 828 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 8 486 €

Soit un total de : **8 486 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0509

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**

**N°FINESS : 420013492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **211 869 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 211 869 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 17 656 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **17 656 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0510

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DU FOREZ**

**N°FINESS : 420013831**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **290 317 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 253 649 € au titre de la part MCO-HAD
- 36 668 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 21 137 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 056 €

Soit un total de : **24 193 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0601

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD**

**N°FINESS : 690780390**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **224 524 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 224 524 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 18 710 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **18 710 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0602

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

**N°FINESS : 690780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **187 793 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 187 793 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 15 649 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **15 649 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0603

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS**

**N°FINESS : 690780481**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 434 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 28 434 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 370 €

Soit un total de : **2 370 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0604

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**

**N°FINESS : 690780499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **78 818 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 78 818 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 568 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **6 568 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0605

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

**N°FINESS : 690780648**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **433 595 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 433 595 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 36 133 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **36 133 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0606

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS**

**N°FINESS : 690780655**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 725 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 85 195 € au titre de la part MCO-HAD
- 22 530 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 100 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 878 €

Soit un total de : **8 977 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0607

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE TRENEL**

**N°FINESS : 690780663**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **140 529 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 140 529 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 11 711 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **11 711 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0608

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR VAL ROSAY**

**N°FINESS : 690781026**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **299 170 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 299 170 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 24 931 €

Soit un total de : **24 931 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0609

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**

**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 609 789 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 6 118 940 € au titre de la part MCO-HAD
- 490 849 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 509 912 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 40 904 €

Soit un total de : **550 816 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0610

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**

**N°FINESS : 690782222**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **763 516 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 724 315 € au titre de la part MCO-HAD
- 39 201 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 60 360 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 267 €

Soit un total de : **63 626 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0611

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE BELLEVILLE**

**N°FINESS : 690782230**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 579 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 13 133 € au titre de la part MCO-HAD
- 28 446 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 094 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 371 €

Soit un total de : **3 465 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0612

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE BEAUJEU**

**N°FINESS : 690782248**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 740 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 11 203 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 537 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 934 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 378 €

Soit un total de : **2 312 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0613

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE-GRANDRIS**

**N°FINESS : 690782271**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **116 193 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 98 352 € au titre de la part MCO-HAD
- 17 841 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 8 196 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 487 €

Soit un total de : **9 683 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0614

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MÉDICAL BAYERE**

**N°FINESS : 690782420**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 678 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 20 678 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 723 €

Soit un total de : **1 723 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0615

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

**N°FINESS : 690782925**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **127 824 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 35 980 € au titre de la part MCO-HAD
- 91 844 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 998 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 654 €

Soit un total de : **10 652 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0616

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES BRUYERES**

**N°FINESS : 690791082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 789 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 7 461 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 328 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 622 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 277 €

Soit un total de : **1 899 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0617

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**INFIRMERIE PROTESTANTE**

**N°FINESS : 690793468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **390 442 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 390 442 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 32 537 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **32 537 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0618

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE IRIS (Marcy l'Etoile)**

**N°FINESS : 690803044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **106 240 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 106 240 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 8 853 €

Soit un total de : **8 853 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0619

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

**N°FINESS : 690805361**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **567 293 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 567 293 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 47 274 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **47 274 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0620

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

**N°FINESS : 690807367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **185 346 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 185 346 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 15 446 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **15 446 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0621

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 513 480 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 422 363 € au titre de la part MCO-HAD
- 91 117 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 118 530 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 593 €

Soit un total de : **126 123 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0622

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS**

**N°FINESS : 730002839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **275 642 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 257 147 € au titre de la part MCO-HAD
- 18 495 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 21 429 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 541 €

Soit un total de : **22 970 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0623

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE**

**N°FINESS : 730004298**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **395 760 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 380 145 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 615 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 31 679 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 301 €

Soit un total de : **32 980 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0624

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**GCS CLINIQUE HERBERT**

**N°FINESS : 730012499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 169 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 61 169 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 097 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **5 097 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0625

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

**N°FINESS : 730780103**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **131 833 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 111 440 € au titre de la part MCO-HAD
- 20 393 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 9 287 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 699 €

Soit un total de : **10 986 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0626

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOURG-SAINT-AURICE**

**N°FINESS : 730780525**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 213 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 76 213 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 351 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **6 351 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0627

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)**

**N°FINESS : 730780558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 005 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 24 005 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 000 €

Soit un total de : **2 000 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0628

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE MODANE**

**N°FINESS : 730780566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 814 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 814 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 735 €

Soit un total de : **735 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0629

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF SAINT-ALBAN**

**N°FINESS : 730780681**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **73 404 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 73 404 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 117 €

Soit un total de : **6 117 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0630

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF LE ZANDER**

**N°FINESS : 730780988**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **64 927 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 64 927 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 411 €

Soit un total de : **5 411 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0631

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MECS CHALET DE L'ORNON**

**N°FINESS : 730783974**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 363 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 1 363 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 114 €

Soit un total de : **114 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0632

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**VSHA**

**N°FINESS : 740780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **93 898 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 30 738 € au titre de la part MCO-HAD
- 63 160 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 562 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 263 €

Soit un total de : **7 825 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0633

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**

**N°FINESS : 740001839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **340 434 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 306 094 € au titre de la part MCO-HAD
- 34 340 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 25 508 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 862 €

Soit un total de : **28 370 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0634

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF DU MONT-VEYRIER**

**N°FINESS : 740004148**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 274 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 30 274 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 523 €

Soit un total de : **2 523 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0635

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD HAUTE-SAVOIE SUD**

**N°FINESS : 740010475**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 983 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 40 983 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 415 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **3 415 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0636

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ PAYS DE SAVOIE**

**N°FINESS : 740014345**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **294 631 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 294 631 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 24 553 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **24 553 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0637

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**

**N°FINESS : 740014519**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **82 445 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 82 445 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 870 €

Soit un total de : **6 870 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0638

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR LA MARTERAYE**

**N°FINESS : 740016696**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 963 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 31 963 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 664 €

Soit un total de : **2 664 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0639

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MÉDICAL SANCELLEMOZ**

**N°FINESS : 740780135**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 688 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 61 688 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 141 €

Soit un total de : **5 141 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0640

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (mgen - camille blanc)**

**N°FINESS : 740780143**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 378 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 85 378 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 115 €

Soit un total de : **7 115 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0641

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**

**N°FINESS : 740780176**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 242 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 37 242 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 104 €

Soit un total de : **3 104 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0642

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE D'ARGONAY**

**N°FINESS : 740780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **175 861 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 175 861 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 14 655 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **14 655 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0643

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

**N°FINESS : 740780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **261 544 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 261 544 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 21 795 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **21 795 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0644

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**

**N°FINESS : 740780986**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **54 127 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 54 127 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 511 €

Soit un total de : **4 511 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0645

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**

**N°FINESS : 740781133**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 191 559 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 171 277 € au titre de la part MCO-HAD
- 20 282 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 97 606 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 690 €

Soit un total de : **99 297 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0646

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevetan)**

**N°FINESS : 740781182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 775 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 12 775 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 065 €

Soit un total de : **1 065 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0647

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**

**N°FINESS : 740781190**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **43 037 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 18 135 € au titre de la part MCO-HAD
- 24 902 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 511 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 075 €

Soit un total de : **3 586 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0648

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)**

**N°FINESS : 740781208**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **80 882 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 25 792 € au titre de la part MCO-HAD
- 55 090 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 149 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 591 €

Soit un total de : **6 740 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0649

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES**

**N°FINESS : 740788617**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 641 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 31 641 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 637 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **2 637 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0650

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

**N°FINESS : 740790258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **621 818 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 621 818 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 51 818 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **51 818 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0651

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

**N°FINESS : 740790381**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **317 818 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 317 818 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 26 485 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **26 485 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0395

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES**

**N°FINESS : 010002129**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 410 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 50 410 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 201 €

Soit un total de : **4 201 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0396

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD DE L'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

**N°FINESS : 010005379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 308 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 13 308 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 109 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 109 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0397

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**

**N°FINESS : 010007300**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 391 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 8 391 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 699 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **699 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0398

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH PUBLIC HAUTEVILLE**

**N°FINESS : 010007987**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **140 894 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 20 422 € au titre de la part MCO-HAD
- 120 472 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 702 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 10 039 €

Soit un total de : **11 741 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0399

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH HAUT-BUGEY**

**N°FINESS : 010008407**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **161 523 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 144 821 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 702 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 12 068 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 392 €

Soit un total de : **13 460 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0400

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHI AIN-VAL-DE-SAONE**

**N°FINESS : 010009132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 950 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 10 348 € au titre de la part MCO-HAD
- 26 602 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 862 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 217 €

Soit un total de : **3 079 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0401

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOURG-EN-BRESSE**

**N°FINESS : 010780054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **659 640 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 617 362 € au titre de la part MCO-HAD
- 42 278 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 51 447 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 523 €

Soit un total de : **54 970 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0402

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BELLEY**

**N°FINESS : 010780062**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **162 757 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 135 957 € au titre de la part MCO-HAD
- 26 800 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 11 330 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 233 €

Soit un total de : **13 563 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0403

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH TREVoux**

**N°FINES : 010780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **131 383 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 81 281 € au titre de la part MCO-HAD
- 50 102 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 773 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 175 €

Soit un total de : **10 949 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0404

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH PAYS-DE-GEX**

**N°FINESS : 010780112**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 873 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 5 873 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 489 €

Soit un total de : **489 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0405

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH MEXIMIEUX**

**N°FINESS : 010780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 602 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 3 750 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 852 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 313 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 154 €

Soit un total de : **1 467 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0406

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH PONT-DE-VAUX**

**N°FINESS : 010780138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 177 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 4 768 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 409 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 397 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 201 €

Soit un total de : **1 598 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0407

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE CONVERT**

**N°FINESS : 010780195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **260 302 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 260 302 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 21 692 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **21 692 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0408

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ D'AMBERIEU**

**N°FINESS : 010780203**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **105 631 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 105 631 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 8 803 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **8 803 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0409

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF ORCET**

**N°FINESS : 010780252**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **100 984 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 100 984 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 8 415 €

Soit un total de : **8 415 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0410

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**NEPHROCARE (site CH BELLEY)**

**N°FINESS : 010780294**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 417 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 18 417 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 535 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 535 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0511

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE ROANNE**

**N°FINESS : 420780033**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **737 504 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 673 870 € au titre de la part MCO-HAD
- 63 634 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 56 156 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 303 €

Soit un total de : **61 459 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0512

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-JUST-LA-PENDUE**

**N°FINESS : 420780041**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 890 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 890 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 908 €

Soit un total de : **908 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0513

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CHARLIEU**

**N°FINESS : 420780058**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 439 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 17 439 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 453 €

Soit un total de : **1 453 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0514

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC**

**N°FINESS : 420780504**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **188 570 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 188 570 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 15 714 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **15 714 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0515

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)**

**N°FINESS : 420780652**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **318 505 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 274 182 € au titre de la part MCO-HAD
- 44 323 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 22 849 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 694 €

Soit un total de : **26 542 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0516

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)**

**N°FINESS : 420780660**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 113 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 71 113 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 926 €

Soit un total de : **5 926 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0517

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

**N°FINESS : 420780694**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 977 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 977 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 915 €

Soit un total de : **915 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0518

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CHAZELLES-SUR-LYON**

**N°FINESS : 420780702**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 594 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 594 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 883 €

Soit un total de : **883 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0519

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE PÉLUSSIN**

**N°FINESS : 420780736**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 424 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 5 163 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 261 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 430 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 105 €

Soit un total de : **1 535 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0520

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BOEN-SUR-LIGNON**

**N°FINESS : 420781791**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 386 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 386 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 699 €

Soit un total de : **699 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0521

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)**

**N°FINESS : 420782096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 503 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 55 503 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 625 €

Soit un total de : **4 625 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0522

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU RENAISON**

**N°FINESS : 420782310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **203 228 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 203 228 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 16 936 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **16 936 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0523

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**

**N°FINESS : 420782591**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 601 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 19 695 € au titre de la part MCO-HAD
- 38 906 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 641 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 242 €

Soit un total de : **4 883 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0524

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHU SAINT ETIENNE**

**N°FINESS : 420784878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 617 361 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 545 626 € au titre de la part MCO-HAD
- 71 735 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 128 802 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 978 €

Soit un total de : **134 780 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0525

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP**

**N°FINES : 420789968**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **117 934 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 117 934 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 9 828 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **9 828 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0526

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE ALMA SANTE**

**N°FINESS : 420793697**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 182 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 182 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 182 €

Soit un total de : **1 182 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0527

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

**N°FINESS : 430000018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **586 943 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 552 209 € au titre de la part MCO-HAD
- 34 734 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 46 017 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 895 €

Soit un total de : **48 912 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0528

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BRIOUDE**

**N°FINESS : 430000034**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **92 536 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 72 953 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 583 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 079 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 632 €

Soit un total de : **7 711 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0529

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH CRAPONNE-SUR-ARZON**

**N°FINESS : 430000059**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 068 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 11 068 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 922 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **922 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0530

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

**N°FINESS : 430000067**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 588 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 9 588 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 799 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **799 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0531

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH D'YSSINGEAUX**

**N°FINESS : 430000091**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 601 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 8 946 € au titre de la part MCO-HAD
- 16 655 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 746 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 388 €

Soit un total de : **2 133 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0532

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE BON SECOURS**

**N°FINESS : 430000109**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 407 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 56 407 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 701 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **4 701 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0533

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR SAINT-JOSEPH**

**N°FINESS : 430000141**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 675 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 675 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 223 €

Soit un total de : **1 223 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0534

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD**

**N°FINESS : 430000158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 693 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 18 693 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 558 €

Soit un total de : **1 558 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0535

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR JALAVOUX**

**N°FINESS : 430000166**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 027 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 027 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 586 €

Soit un total de : **1 586 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0536

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**

**N°FINESS : 430000182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 038 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 22 038 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 837 €

Soit un total de : **1 837 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0537

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX**

**N°FINESS : 430000216**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 123 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 35 123 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 927 €

Soit un total de : **2 927 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0538

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**

**N°FINESS : 430007450**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 360 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 17 608 € au titre de la part MCO-HAD
- 24 752 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 467 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 063 €

Soit un total de : **3 530 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0539

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

**N°FINESS : 630000131**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **53 980 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 53 980 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 498 €

Soit un total de : **4 498 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0540

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLCC JEAN PERRIN**

**N°FINESS : 630000479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **296 082 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 296 082 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 24 674 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **24 674 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0541

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF NOTRE-DAME**

**N°FINESS : 630000487**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 067 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 42 067 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 506 €

Soit un total de : **3 506 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0542

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD CLINIDOM**

**N°FINESS : 630008118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 712 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 40 712 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 393 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **3 393 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0543

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD 63 - SERVICE HAD**

**N°FINESS : 630010296**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 245 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 35 245 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 937 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **2 937 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0544

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE LES 6 LACS**

**N°FINESS : 630010510**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 458 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 58 458 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 872 €

Soit un total de : **4 872 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0545

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HAD AURASANTE**

**N°FINESS : 630010528**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **205 929 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 205 929 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 17 161 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **17 161 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0546

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE RÉGIONAL BASSE VISION**

**N°FINESS : 630011211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 853 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 1 853 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 154 €

Soit un total de : **154 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0547

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE**

**N°FINESS : 630011823**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 133 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 133 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 094 €

Soit un total de : **1 094 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0548

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DU MONT-DORE**

**N°FINESS : 630180032**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 678 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 9 729 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 949 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 811 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 746 €

Soit un total de : **1 557 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0549

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**

**N°FINESS : 630780179**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 074 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 33 074 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 756 €

Soit un total de : **2 756 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0550

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**POLE SANTÉ REPUBLIQUE**

**N°FINESS : 630780211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **355 206 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 355 206 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 29 601 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **29 601 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0551

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ENVAL (Etienne Clémentel)**

**N°FINESS : 630780302**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **87 794 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 87 794 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 316 €

Soit un total de : **7 316 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0552

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE LES SORBIERS**

**N°FINESS : 630780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **47 041 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 47 041 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 920 €

Soit un total de : **3 920 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0553

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DE LA PLAINE**

**N°FINESS : 630780369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **73 496 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 73 496 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 125 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **6 125 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0554

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM LES SAPINS**

**N°FINESS : 630780526**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 715 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 37 715 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 143 €

Soit un total de : **3 143 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0555

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MECS TZA NOU**

**N°FINESS : 630780559**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 101 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 9 101 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 758 €

Soit un total de : **758 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0556

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CHU CLERMONT-FERRAND**

**N°FINESS : 630780989**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 898 846 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 854 930 € au titre de la part MCO-HAD
- 43 916 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 154 578 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 660 €

Soit un total de : **158 237 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0557

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH AMBERT**

**N°FINESS : 630780997**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 034 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 45 859 € au titre de la part MCO-HAD
- 15 175 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 822 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 265 €

Soit un total de : **5 086 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0558

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

**N°FINESS : 630781003**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **120 193 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 120 193 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 10 016 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **10 016 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0559

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH RIOM**

**N°FINESS : 630781011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **182 337 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 182 337 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 15 195 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **15 195 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0560

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH THIERS**

**N°FINESS : 630781029**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **141 979 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 128 713 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 266 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 10 726 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 106 €

Soit un total de : **11 832 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0561

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH BILLOM**

**N°FINESS : 630781367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 466 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 10 420 € au titre de la part MCO-HAD
- 12 046 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 868 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 004 €

Soit un total de : **1 872 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0562

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS**

**N°FINESS : 630781433**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 023 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 3 023 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 252 €

Soit un total de : **252 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0563

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CM INFANTILE DE ROMAGNAT**

**N°FINESS : 630781755**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 930 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 69 930 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 828 €

Soit un total de : **5 828 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0564

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE**

**N°FINESS : 630781821**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 465 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 14 465 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 205 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 205 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0565

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

**N°FINESS : 630781839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **453 147 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 453 147 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 37 762 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **37 762 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0566

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF MAURICE GANTCHOULA**

**N°FINESS : 630783348**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **63 257 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 63 257 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 271 €

Soit un total de : **5 271 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0567

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF MICHEL BARBAT**

**N°FINESS : 630785756**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 886 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 60 886 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 074 €

Soit un total de : **5 074 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0568

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL DE FOURVIÈRE**

**N°FINESS : 690000245**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **89 351 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 50 236 € au titre de la part MCO-HAD
- 39 115 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 4 186 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 260 €

Soit un total de : **7 446 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0569

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CMCR LES MASSUES**

**N°FINESS : 690000427**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **211 815 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 75 735 € au titre de la part MCO-HAD
- 136 080 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 311 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 11 340 €

Soit un total de : **17 651 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0570

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLCC LEON BERARD**

**N°FINESS : 690000880**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **773 483 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 773 483 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 64 457 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **64 457 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0571

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CRF GERMAINE REVEL**

**N°FINESS : 690001524**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 882 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 61 882 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 157 €

Soit un total de : **5 157 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0572

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE IRIS (Saint-Priest)**

**N°FINESS : 690010848**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 878 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 61 878 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 5 157 €

Soit un total de : **5 157 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0573

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON**

**N°FINESS : 690022009**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **227 588 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 227 588 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 18 966 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **18 966 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0574

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HOPITAL PRIVE NATECIA**

**N°FINESS : 690022959**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **169 360 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 169 360 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 14 113 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **14 113 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0575

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC**

**N°FINESS : 690023239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **252 011 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 252 011 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 21 001 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **21 001 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0576

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ JEAN MERMOZ**

**N°FINESS : 690023411**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **550 499 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 550 499 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 45 875 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **45 875 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0577

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CALYDIAL - IRIGNY**

**N°FINESS : 690024773**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **88 509 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 88 509 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 376 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **7 376 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0578

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE IRIS (LYON 8ème)**

**N°FINESS : 690025366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 664 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 33 664 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 805 €

Soit un total de : **2 805 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0579

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**ENDO LYON SUD OUEST**

**N°FINESS : 690029186**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 914 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 12 914 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 076 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 076 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0580

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE LA MAJOLANE**

**N°FINESS : 690030119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 012 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 37 012 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 084 €

Soit un total de : **3 084 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0581

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**

**N°FINESS : 690030283**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 616 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 38 616 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 218 €

Soit un total de : **3 218 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0582

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS**

**N°FINESS : 690030333**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 494 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 6 494 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 541 €

Soit un total de : **541 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0583

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE**

**N°FINESS : 690030770**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 525 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 29 525 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 460 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **2 460 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0584

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**NEPHROCARE RILLIEUX**

**N°FINESS : 690031513**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 905 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 5 905 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 492 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **492 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0585

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE**

**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **571 517 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 571 517 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 47 626 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **47 626 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0586

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**

**N°FINESS : 690041132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **347 588 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 187 570 € au titre de la part MCO-HAD
- 160 018 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 15 631 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 13 335 €

Soit un total de : **28 966 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0587

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DU BEAUJOLAIS VERT**

**N°FINESS : 690043237**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 511 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 7 492 € au titre de la part MCO-HAD
- 42 019 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 624 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 3 502 €

Soit un total de : **4 126 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0588

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH GIVORS (Montgelas)**

**N°FINESS : 690780036**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **100 415 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 75 508 € au titre de la part MCO-HAD
- 24 907 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 6 292 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 076 €

Soit un total de : **8 368 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0589

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINTE FOY LES LYON**

**N°FINESS : 690780044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 696 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 31 111 € au titre de la part MCO-HAD
- 13 585 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 593 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 132 €

Soit un total de : **3 725 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0590

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

**N°FINESS : 690780051**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 830 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 17 830 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 486 €

Soit un total de : **1 486 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0591

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH DE CONDRIEU**

**N°FINESS : 690780069**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 213 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 15 539 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 674 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 295 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 223 €

Soit un total de : **2 518 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0592

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**

**N°FINESS : 690780077**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 101 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 101 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 175 €

Soit un total de : **1 175 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0593

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

**N°FINESS : 690780085**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 569 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 9 569 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 797 €

Soit un total de : **797 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0594

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CH LE VINATIER**

**N°FINESS : 690780101**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 671 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 9 671 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 806 €

Soit un total de : **806 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0595

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**HÔPITAL DE L'ARBRESLE**

**N°FINESS : 690780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 726 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 28 639 € au titre de la part MCO-HAD
- 14 087 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 2 387 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 174 €

Soit un total de : **3 561 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0596

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

**N°FINESS : 690780200**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 712 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 0 € au titre de la part MCO-HAD
- 19 712 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 643 €

Soit un total de : **1 643 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0597

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

**N°FINESS : 690780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 461 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 22 461 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 1 872 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **1 872 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-18-0598

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES**

**N°FINESS : 690780259**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 690 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 85 690 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 7 141 €

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **7 141 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0599

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

**N°FINESS : 690780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **282 691 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 282 691 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 23 558 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **23 558 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0600

Portant fixation pour 2020 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

**CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT**

**N°FINESS : 690780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **204 722 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 204 722 € au titre de la part MCO-HAD
- 0 € au titre de la part SSR

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 17 060 €
- Montant de l'acompte pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : 0 €

Soit un total de : **17 060 €**

**Article 3** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0106

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON**

**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>	
N°FINESS :	<b>690781810</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>323 400 647 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**227 375 799 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>179 457 382 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>47 918 417 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 545 854 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 058 159 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **487 695 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**73 518 807 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **65 445 441 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **8 073 366 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**13 840 149 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **7 120 038 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **18 947 983 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **128 821 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 126 567 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 153 346 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>593 337 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>26 950 054 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0107

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES**

**N°FINESS : 380780080**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CHU GRENOBLE-ALPES</b>	
N°FINESS :	<b>380780080</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>143 299 614 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**100 214 582 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>72 932 070 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>27 282 512 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**679 334 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **394 392 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **284 942 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**33 832 360 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 648 747 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **12 183 613 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**6 462 995 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 986 311 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **124 032 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**8 351 215 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**56 611 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**2 819 363 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**538 583 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **165 526 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **10 336 €**

Soit un total de : **11 941 634 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0108

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE**  
**N°FINESS : 420784878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CHU SAINT-ETIENNE</b>	
N°FINESS :	<b>420784878</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>127 816 318 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**61 450 686 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>46 480 002 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>14 970 684 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**511 248 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **394 846 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **116 402 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**59 695 395 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 920 814 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **46 774 581 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**4 806 386 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 352 603 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**5 120 891 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**42 604 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**4 974 616 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**400 532 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **112 717 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **10 651 360 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0109

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND**

**N°FINESS : 630780989**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CHU CLERMONT-FERRAND</b>	
N°FINESS :	<b>630780989</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>110 787 561 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**81 954 335 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>62 682 719 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>19 271 616 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**373 944 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **339 004 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **34 940 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**24 429 972 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 263 533 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **20 166 439 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**3 428 994 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **569 948 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **30 368 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 829 528 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **31 162 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 035 831 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **285 750 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>47 496 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>2 531 €</b>
 Soit un total de :	 <b>9 232 298 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0110

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLCC LEON BERARD**  
**N°FINESS : 690000880**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLCC LEON BERARD</b>	
N°FINESS :	<b>690000880</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>20 395 756 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 395 756 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>19 071 880 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 323 876 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 699 646 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 699 646 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0111

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLCC JEAN-PERRIN**  
**N°FINESS : 630000479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLCC JEAN-PERRIN</b>	
N°FINESS :	<b>630000479</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>6 726 892 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 726 892 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 707 449 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 019 443 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **560 574 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>560 574 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0112

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**  
**N°FINESS : 420013492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH</b>	
N°FINESS :	<b>420013492</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 825 407 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 825 407 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>3 600 757 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 224 650 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **485 451 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **485 451 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0113

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**

**N°FINESS : 010007987**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES</b>	
N°FINESS :	<b>010007987</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>19 784 038 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**160 342 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>3 333 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>157 009 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**42 230 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **42 230 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**17 975 335 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **17 975 335 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 606 131 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **13 362 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 519 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 497 945 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **133 844 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 648 670 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0114

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**  
**N°FINESS : 010008407**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)</b>	
N°FINESS :	<b>010008407</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>7 726 972 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 320 316 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 232 217 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 088 099 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 756 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **7 756 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 008 207 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 008 207 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 190 380 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **200 313 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **276 693 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **646 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **250 684 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **99 198 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **16 693 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **643 914 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0115

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BELLEY**  
**N°FINESS : 010780062**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BELLEY</b>	
N°FINESS :	<b>010780062</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 611 007 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 088 111 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>750 856 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>337 255 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 215 766 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 215 766 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **307 130 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **90 676 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **184 647 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>25 594 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>300 917 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégitation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0116

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE**  
**N°FINESS : 010780054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **010780054**

est fixé, pour l'année 2020, à : **17 771 710 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 501 281 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**6 747 447 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**2 753 834 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 121 077 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 121 077 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**3 681 298 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **448 054 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **791 773 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 667 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **343 423 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **306 775 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>37 338 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>1 480 976 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0117

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH TREVOUX**  
**N°FINESS : 010780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVoux**

N°FINES : **010780096**

est fixé, pour l'année 2020, à : **5 574 113 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**137 546 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**137 546 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **16 480 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 866 255 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 866 255 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 043 253 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **510 579 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**11 462 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 373 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**322 188 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**86 938 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **42 548 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **464 509 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0118

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE**

**N°FINESS : 030780092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MOULINS-YZEURE</b>	
N°FINESS :	<b>030780092</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>39 091 703 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 727 630 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 810 113 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 917 517 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 651 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **4 915 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **736 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**29 636 543 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 336 312 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **26 300 231 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 301 582 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **411 726 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **8 571 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **560 636 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **471 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 469 712 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **191 799 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **34 311 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **714 €**

Soit un total de : **3 257 643 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0119

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON**  
**N°FINESS : 030780100**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MONTLUCON</b>	
N°FINESS :	<b>030780100</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>22 632 703 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 627 383 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 296 212 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 331 171 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **7 500 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**16 149 523 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 531 433 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **14 618 090 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 644 436 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **203 861 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **385 615 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **625 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 345 794 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **137 036 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **16 988 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 886 058 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0120

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH VICHY (Jacques Lacarin)**  
**N°FINESS : 030780118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH VICHY (Jacques Lacarin)</b>	
N°FINESS :	<b>030780118</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>28 077 838 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 407 812 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 649 532 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 758 280 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**48 460 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **26 156 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **22 304 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 828 344 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 104 139 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **12 724 205 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**3 090 320 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **702 902 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**450 651 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**4 038 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 569 029 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**257 527 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **58 575 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **2 339 820 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0121

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL DE MOZE**  
**N°FINESS : 070000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL DE MOZÉ</b>	
N°FINESS :	<b>070000096</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 014 650 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 677 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>13 975 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>9 702 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**12 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **12 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**860 134 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **860 134 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **130 827 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 973 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **71 678 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **10 902 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **84 554 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0122

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**  
**N°FINESS : 070002878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)</b>	
N°FINESS :	<b>070002878</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>10 497 821 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 272 413 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>3 289 172 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>983 241 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 000 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **3 000 000 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 024 307 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 024 307 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 057 960 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **143 141 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **356 034 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **250 000 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **85 359 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **171 497 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **11 928 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **874 818 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0123

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**  
**N°FINESS : 070005566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)</b>	
N°FINESS :	<b>070005566</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>14 336 617 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 794 297 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 722 774 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 071 523 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**53 409 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 012 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **33 397 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 445 737 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 445 737 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 043 174 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **232 858 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 451 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **870 478 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>86 931 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>1 194 718 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0124

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

**N°FINESS : 070780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : **070780358**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 453 294 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 899 713 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 527 965 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**371 748 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 399 273 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 399 273 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **154 308 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **158 309 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **116 606 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **12 859 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **287 774 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0125

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-LOUR**  
**N°FINESS : 150780088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**

N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2020, à : **7 376 492 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 686 084 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **939 923 €**

\* Aides à la Contractualisation : **746 161 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 634 531 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **4 634 531 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 055 877 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **140 507 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **386 211 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **87 990 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **614 708 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0126

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH AURILLAC (Henri Mondor)**  
**N°FINESS : 150780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH AURILLAC (Henri Mondor)</b>	
N°FINESS :	<b>150780096</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>31 490 095 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 232 129 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>5 486 213 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 745 916 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 648 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **17 986 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **4 662 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**22 272 793 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 086 571 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **17 186 222 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 479 465 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **476 708 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **6 352 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **602 677 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 887 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 856 066 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **123 289 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>39 726 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>529 €</b>
 Soit un total de :	 <b>2 624 174 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0127

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH MAURIAC**

**N°FINESS : 150780468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MAURIAC</b>	
N°FINESS :	<b>150780468</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 915 230 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 364 623 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 003 831 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>360 792 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**693 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **693 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 358 265 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 358 265 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 062 813 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **128 836 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **113 719 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **58 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **113 189 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **88 568 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **10 736 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **326 270 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0128

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH VALENCE**

**N°FINESS : 260000021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH VALENCE</b>	
N°FINESS :	<b>260000021</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>20 774 448 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**14 128 428 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>10 087 507 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>4 040 921 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**17 502 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 402 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **16 100 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 615 142 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 615 142 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 620 701 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **392 675 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 177 369 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 459 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **301 262 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **218 392 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **32 723 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 731 205 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0129

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**  
**N°FINESS : 260000047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)</b>
N°FINESS :	<b>260000047</b>
est fixé, pour l'année 2020, à :	<b>9 866 058 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 238 347 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 952 388 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 285 959 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**44 557 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **24 557 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 856 051 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 856 051 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 291 055 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **436 048 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **353 196 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 713 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **321 338 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **107 588 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>36 337 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>822 172 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0130

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CREST**  
**N°FINESS : 260000054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CREST</b>	
N°FINESS :	<b>260000054</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>490 870 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**490 870 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>137 029 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>353 841 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **40 906 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **40 906 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0131

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DIE**  
**N°FINESS : 260000104**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH DIE</b>	
N°FINESS :	<b>260000104</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 300 884 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**418 081 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>129 991 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>288 090 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**786 716 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **786 716 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **96 087 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **34 840 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **65 560 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **8 007 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **108 407 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0132

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**  
**N°FINESS : 260000195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX</b>	
N°FINESS :	<b>260000195</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 701 836 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**18 663 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>18 663 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 736 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **18 758 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 978 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 460 593 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 460 593 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 877 399 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **324 445 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 555 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 728 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **205 049 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **156 450 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **27 037 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **391 819 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0133

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**

**N°FINESS : 260016910**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)</b>	
N°FINESS :	<b>260016910</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>11 647 007 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 268 749 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 738 866 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 529 883 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**56 427 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **16 640 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **39 787 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 559 914 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 557 632 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **2 282 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **742 965 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **18 952 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **272 396 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 702 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **629 993 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>61 914 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>1 579 €</b>
 Soit un total de :	 <b>970 584 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0134

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>	
N°FINESS :	<b>380012658</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 208 482 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 556 091 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>934 040 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>622 051 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 176 812 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 176 812 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **475 579 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **129 674 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **264 734 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>39 632 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>434 040 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0135

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**N°FINESS : 380780023**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>	
N°FINESS :	<b>380780023</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 290 880 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**172 340 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>124 040 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>48 300 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 996 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 310 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **4 686 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 816 661 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 816 661 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **295 883 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**14 362 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**500 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**234 722 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **24 657 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **274 241 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0136

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

**N°FINESS : 380780031**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2020, à : **2 861 406 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**84 704 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**13 654 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**71 050 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 695 940 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 695 940 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**926 420 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **154 342 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 059 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **141 328 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **77 202 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>12 862 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>238 451 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0137

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**  
**N°FINESS : 380780049**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)</b>	
N°FINESS :	<b>380780049</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>18 723 990 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 620 423 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 674 877 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>7 945 546 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 399 087 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **6 399 087 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 704 480 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **801 702 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **533 257 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **225 373 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 560 332 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0138

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-BEAUVOISIN**  
**N°FINESS : 380780056**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH PONT-DE-BEAUVOISIN</b>	
N°FINESS :	<b>380780056</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 240 380 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**134 768 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>749 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>134 019 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**14 864 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 667 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **8 197 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 621 972 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 621 972 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **468 776 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**11 231 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 239 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**301 831 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **39 065 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **353 366 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0139

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH RIVES**  
**N°FINESS : 380780072**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH RIVES</b>	
N°FINESS :	<b>380780072</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 481 063 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**50 050 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>50 050 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 010 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **5 010 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 173 001 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 173 001 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **253 002 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 171 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **418 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **181 083 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **21 084 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **206 756 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0140

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-MARCELLIN**

**N°FINESS : 380780171**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 493 929 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**80 100 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**80 100 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 505 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **2 505 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **5 000 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 010 994 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 010 994 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **395 330 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 675 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **625 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **250 916 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>32 944 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>291 160 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0141

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

**N°FINESS : 380780213**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2020, à : **4 262 856 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**74 200 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**74 200 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 260 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 260 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 729 170 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 729 170 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 273 206 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **185 020 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 183 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **105 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **144 098 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **189 434 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 418 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **355 238 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0142

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH VIENNE**  
**N°FINESS : 380781435**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH VIENNE</b>	
N°FINESS :	<b>380781435</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>9 956 791 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 094 530 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 893 700 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 200 830 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**38 700 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **38 700 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 131 062 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 131 062 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **692 499 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **257 878 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 225 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **510 922 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **57 708 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **829 733 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0143

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**

**N°FINESS : 420000192**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE</b>	
N°FINESS :	<b>420000192</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 410 320 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**17 978 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>17 978 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**365 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **365 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 215 797 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 215 797 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **176 180 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 498 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **30 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **101 316 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 682 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **117 526 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0144

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL DU GIER**  
**N°FINESS : 420002495**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL DU GIER</b>	
N°FINESS :	<b>420002495</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>8 672 196 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 425 758 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>747 252 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 678 506 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 703 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 703 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 528 055 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 528 055 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **701 296 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **13 384 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **202 147 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **309 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **460 671 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **58 441 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **1 115 €**

Soit un total de : **722 683 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0145

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**  
**N°FINESS : 420010050**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)</b>	
N°FINESS :	<b>420010050</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>536 863 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**536 863 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>155 860 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>381 003 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **44 739 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **44 739 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0146

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**  
**N°FINESS : 420013831**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)</b>	
N°FINESS :	<b>420013831</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>16 932 837 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 715 237 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 107 550 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 607 687 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 987 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **4 987 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 808 651 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 571 304 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **9 237 347 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **403 962 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **309 603 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **416 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 067 388 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **33 664 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 411 071 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0147

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH ROANNE**  
**N°FINESS : 420780033**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH ROANNE</b>	
N°FINESS :	<b>420780033</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>40 563 474 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 379 621 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>5 300 065 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>11 079 556 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**28 157 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 833 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **24 324 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**20 554 370 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 984 169 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **13 570 201 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 840 126 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **752 532 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **8 668 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 364 968 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**2 346 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 712 864 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**236 677 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>62 711 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>722 €</b>
 Soit un total de :	 <b>3 380 288 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0148

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH FIRMINY**  
**N°FINESS : 420780652**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH FIRMINY</b>	
N°FINESS :	<b>420780652</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>10 395 711 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 165 111 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>840 516 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 324 595 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**25 517 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **21 285 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **4 232 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 917 952 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 917 952 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 723 879 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **563 252 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **180 426 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 126 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **409 829 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **226 990 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>46 938 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>866 309 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0149

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

**N°FINESS : 430000018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)</b>	
N°FINESS :	<b>430000018</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>15 798 728 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**8 827 099 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 693 066 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>4 134 033 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 361 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **4 878 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **2 483 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 815 033 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 815 033 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 655 857 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **493 378 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**735 592 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**613 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**401 253 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**137 988 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>41 115 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>1 316 561 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0150

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BRIOUDE**  
**N°FINESS : 430000034**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BRIOUDE</b>	
N°FINESS :	<b>430000034</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 934 243 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 734 231 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 042 841 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>691 390 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 551 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **2 657 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 894 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 291 947 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 291 947 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**609 526 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **288 777 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **211 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **144 519 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **796 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **190 996 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **50 794 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **24 065 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **18 €**

Soit un total de : **411 188 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0151

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH AMBERT**  
**N°FINESS : 630780997**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH AMBERT</b>	
N°FINESS :	<b>630780997</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 451 331 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 154 404 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 009 171 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>145 233 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 078 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **10 078 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 012 838 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 553 147 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **1 459 691 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 070 351 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **203 660 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **96 200 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **840 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **251 070 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **89 196 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **16 972 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **454 278 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0152

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE (Paul Ardier)**  
**N°FINESS : 630781003**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH ISSOIRE (Paul Ardier)</b>	
N°FINESS :	<b>630781003</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 350 331 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 127 330 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 154 203 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>973 127 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 223 001 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **177 278 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **101 917 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>279 195 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0153

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH RIOM**  
**N°FINESS : 630781011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH RIOM</b>	
N°FINESS :	<b>630781011</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 298 909 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 298 909 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 878 604 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>420 305 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **274 909 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **274 909 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0154

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH THIERS**  
**N°FINESS : 630781029**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH THIERS</b>	
N°FINESS :	<b>630781029</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>8 882 986 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 528 955 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 291 807 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>237 148 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**259 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **259 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 374 314 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 252 518 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **5 121 796 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**802 000 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **177 458 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **127 413 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **22 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **531 193 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **66 833 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 788 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **740 249 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0155

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL DE FOURVIERE**

**N°FINESS : 690000245**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>	
N°FINESS :	<b>690000245</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>8 368 960 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**122 376 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>62 246 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>60 130 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**250 052 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **202 156 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **47 896 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 513 216 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 513 216 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 942 134 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **541 182 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **10 198 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **20 838 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **376 101 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **245 178 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **45 099 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **697 414 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0156

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CMCR LES MASSUES**  
**N°FINESS : 690000427**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CMCR LES MASSUES</b>	
N°FINESS :	<b>690000427</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>23 064 245 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**316 460 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>36 988 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>279 472 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**346 695 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **275 631 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **71 064 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**20 152 631 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **20 152 631 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **2 248 459 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **26 372 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **28 891 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 679 386 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **187 372 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 922 021 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0157

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH GIVORS (Montgelas)**  
**N°FINESS : 690780036**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH GIVORS (Montgelas)</b>	
N°FINESS :	<b>690780036</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 400 231 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**645 855 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>225 492 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>420 363 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 752 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **5 752 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 379 911 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 121 823 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **258 088 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **368 713 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **53 821 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **479 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **281 659 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **30 726 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **366 685 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0158

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINTE-FOY-LES-LYON**  
**N°FINESS : 690780044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINTE-FOY-LES-LYON</b>	
N°FINESS :	<b>690780044</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 502 836 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**241 346 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>343 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>241 003 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 037 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 037 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 043 992 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 043 992 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **211 461 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **20 112 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **503 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **170 333 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 622 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **208 570 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0159

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

**N°FINESS : 690780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)</b>	
N°FINESS :	<b>690780150</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 483 108 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**118 408 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>95 829 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>22 579 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 261 304 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 261 304 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**933 936 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **169 460 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **9 867 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **105 109 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **77 828 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 122 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **206 926 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0160

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**  
**N°FINESS : 690780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD</b>	
N°FINESS :	<b>690780416</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 811 917 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 811 917 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>690 996 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 120 921 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **150 993 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **150 993 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0161

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)**  
**N°FINESS : 690041132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)</b>	
N°FINESS :	<b>690041132</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>21 463 752 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 063 913 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>561 929 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>501 984 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**81 874 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **81 874 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 328 216 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **18 328 216 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 989 749 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **88 659 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 823 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 527 351 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **165 812 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 788 645 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0162

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

**N°FINESS : 690782222**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE</b>	
N°FINESS :	<b>690782222</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>13 795 253 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 741 031 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 317 447 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>3 423 584 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 426 756 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 426 756 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 158 877 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **448 589 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **645 086 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 667 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **368 896 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **96 573 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **37 382 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 149 604 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0163

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**  
**N°FINESS : 690782271**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE</b>	
N°FINESS :	<b>690782271</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 612 981 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 548 211 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 165 694 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>382 517 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **10 000 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 834 310 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 834 310 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **220 460 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **129 018 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **833 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **152 859 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **18 372 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **301 082 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0164

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

**N°FINESS : 690782925**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>	
N°FINESS :	<b>690782925</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>14 886 725 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**701 361 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>13 975 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>687 386 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 296 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **4 296 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 392 567 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 392 567 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 613 088 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 175 413 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **58 447 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **358 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **866 047 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **217 757 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>97 951 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>1 240 560 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0165

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**  
**N°FINESS : 690805361**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC</b>	
N°FINESS :	<b>690805361</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 114 662 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 114 662 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 453 495 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>661 167 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **426 222 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **426 222 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0166

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)</b>	
N°FINESS :	<b>730000015</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>37 958 276 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 579 654 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>11 716 308 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>10 863 346 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**69 655 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **35 947 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **33 708 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 586 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 586 500 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 461 286 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 261 181 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 881 638 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**5 805 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**965 542 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**205 107 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>105 098 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>3 163 190 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0167

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

**N°FINESS : 730002839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 967 033 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 574 629 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 217 985 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**356 644 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 209 005 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 209 005 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 877 630 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **305 769 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **214 552 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **184 084 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **156 469 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>25 481 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>580 586 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0168

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

**N°FINESS : 730780103**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2020, à : **4 649 773 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 443 769 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 285 288 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**158 481 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**67 767 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **2 767 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **65 000 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 044 484 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 044 484 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**876 279 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **217 474 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **120 314 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 647 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **170 374 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **73 023 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **18 123 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **387 481 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0169

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH BOURG-SAINT-MAURICE**

**N°FINESS : 730780525**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BOURG-SAINT-AURICE</b>	
N°FINESS :	<b>730780525</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 209 670 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 209 670 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>703 270 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>506 400 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **100 806 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **100 806 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0170

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**  
**N°FINESS : 740001839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**

N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 119 605 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 534 702 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 669 787 €**

\* Aides à la Contractualisation : **1 864 915 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 083 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 620 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 463 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 188 479 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 188 479 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **393 341 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **294 559 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **257 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **182 373 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **32 778 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **509 967 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0171

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)**

**N°FINESS : 740780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)**

N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2020, à : **9 399 178 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**28 508 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 378 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**26 130 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**190 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **190 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 163 578 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 163 578 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 289 778 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **727 314 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 376 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **15 833 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **596 965 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **107 482 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **60 610 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **783 266 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0172

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**  
**N°FINESS : 740781133**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)</b>	
N°FINESS :	<b>740781133</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>49 320 133 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 794 694 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>12 822 691 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>6 972 003 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 345 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **21 438 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 907 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**25 547 446 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 057 748 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **21 489 698 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**3 515 224 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **439 424 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 649 558 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 945 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 128 954 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **292 935 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>36 619 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>4 110 011 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0173

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)**  
**N°FINESS : 740781208**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)**

N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 873 044 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**362 675 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**70 775 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**291 900 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**29 302 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 085 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **26 217 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 438 578 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 438 578 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 438 566 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **603 923 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **30 223 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 442 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **369 882 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **119 881 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>50 327 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>572 755 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0174

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

**N°FINESS : 740790258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)</b>	
N°FINESS :	<b>740790258</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>13 128 321 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 128 321 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>3 971 750 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>9 156 571 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 094 027 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 094 027 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0175

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

**N°FINESS : 740790381**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)</b>	
N°FINESS :	<b>740790381</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 169 645 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 328 051 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 474 845 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>2 853 206 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**841 594 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **360 671 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **70 133 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **430 804 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0176

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CP DE L'AIN**  
**N°FINESS : 010000495**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CP DE L'AIN</b>	
N°FINESS :	<b>010000495</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>69 201 895 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**69 201 895 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **69 201 895 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 766 825 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **5 766 825 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0177

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH AINAY-LE-CHÂTEAU**

**N°FINESS : 030780282**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AINAY-LE-CHÂTEAU**

N°FINESS : **030780282**

est fixé, pour l'année 2020, à : **22 057 771 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**20 858 062 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **20 858 062 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 199 709 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 738 172 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **99 976 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 838 148 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0178

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)**  
**N°FINESS : 070780317**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)</b>	
N°FINESS :	<b>070780317</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>47 466 541 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**47 466 541 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **47 466 541 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 955 545 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **3 955 545 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0179

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

**N°FINESS : 150782944**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE READAPTATION DE MAURS</b>	
N°FINESS :	<b>150782944</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 523 922 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 523 922 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **1 523 922 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**126 994 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **126 994 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0180

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM LA TEPPE**

**N°FINESS : 260000302**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LA TEPPE**

N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2020, à : **13 449 810 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 449 810 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **13 449 810 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 120 818 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 120 818 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0181

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DROME-VIVARAIS**  
**N°FINESS : 260003264**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DROME-VIVARAIS**

N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2020, à : **49 492 565 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**48 490 938 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **48 490 938 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 001 627 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 040 912 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **83 469 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **4 124 381 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0182

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE**  
**N°FINESS : 380012799**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE</b>	
N°FINESS :	<b>380012799</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>30 178 285 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**30 178 285 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **30 178 285 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 514 857 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **2 514 857 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0183

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH ALPES-ISERE**  
**N°FINESS : 380780247**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2020, à : **95 001 061 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**95 001 061 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **95 001 061 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 916 755 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **7 916 755 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0184

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**  
**N°FINESS : 380780312**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU GRESIVAUDAN</b>	
N°FINESS :	<b>380780312</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>19 389 837 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**135 620 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **81 099 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **54 521 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 290 942 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 361 143 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **8 929 799 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **955 902 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **7 373 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **11 302 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 524 245 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **79 659 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **614 €**

Soit un total de : **1 615 820 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0185

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**

**N°FINESS : 380784462**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)</b>	
N°FINESS :	<b>380784462</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 259 329 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 259 329 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **1 259 329 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **104 944 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **104 944 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0186

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)**  
**N°FINESS : 430000026**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)</b>	
N°FINESS :	<b>430000026</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>41 951 031 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**40 895 750 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **40 895 750 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 055 281 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 407 979 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **87 940 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **3 495 919 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0187

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)**  
**N°FINESS : 630780195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)</b>	
N°FINESS :	<b>630780195</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>53 433 515 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**52 050 889 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **52 050 889 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 382 626 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 337 574 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **115 219 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **4 452 793 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0188

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**  
**N°FINESS : 690000336**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY</b>	
N°FINESS :	<b>690000336</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>10 985 069 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 108 328 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **10 108 328 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**876 741 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **842 361 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **73 062 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **915 423 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0189

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)**  
**N°FINESS : 690000567**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)</b>	
N°FINESS :	<b>690000567</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 619 527 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 619 527 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **2 619 527 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **218 294 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **218 294 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0190

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOTRE-DAME**  
**N°FINESS : 690002092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE NOTRE-DAME</b>	
N°FINESS :	<b>690002092</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>5 736 631 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 736 631 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **5 736 631 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **478 053 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **478 053 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0191

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH LE VINATIER**  
**N°FINESS : 690780101**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**

N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2020, à : **156 910 172 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**156 910 172 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **156 910 172 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **13 075 848 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **13 075 848 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0192

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**  
**N°FINESS : 690780119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2020, à : **40 974 306 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**40 974 306 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **40 974 306 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 414 526 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **3 414 526 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0193

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

**N°FINESS : 690780143**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2020, à : **76 247 389 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**76 247 389 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **76 247 389 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 353 949 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **6 353 949 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0194

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**

**N°FINESS : 690782081**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)</b>	
N°FINESS :	<b>690782081</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 519 359 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 519 359 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **1 519 359 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **126 613 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **126 613 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0195

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730780582**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**

N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2020, à : **53 284 713 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**53 284 713 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **53 284 713 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 440 393 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **4 440 393 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0196

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE**

**N°FINESS : 740785035**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE**

N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2020, à : **41 784 600 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**41 784 600 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **41 784 600 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 482 050 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **3 482 050 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0197

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF L'ORCET**  
**N°FINESS : 010780252**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRF L'ORCET</b>	
N°FINESS :	<b>010780252</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>14 595 821 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**211 588 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **211 588 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 801 469 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 801 469 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 578 502 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **4 262 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **17 632 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 066 789 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>131 542 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>355 €</b>
 Soit un total de :	 <b>1 216 318 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0198

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**  
**N°FINESS : 010780476**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY</b>	
N°FINESS :	<b>010780476</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>7 282 967 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**119 760 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **119 760 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 163 207 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 163 207 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **9 980 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **596 934 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **606 914 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0199

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF ROMANS-FERRARI**  
**N°FINESS : 010780492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**

N°FINESS : **010780492**

est fixé, pour l'année 2020, à : **10 282 069 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**253 647 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **209 505 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **44 142 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 094 373 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 094 373 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **934 049 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **21 137 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **757 864 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **77 837 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **856 838 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0200

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**  
**N°FINESS : 010780799**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**

N°FINESS : **010780799**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 901 431 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 617 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 617 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 505 606 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 505 606 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **389 208 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **551 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **125 467 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>32 434 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>158 452 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0201

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH NERIS-LES-BAINS**  
**N°FINESS : 030180020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NERIS-LES-BAINS**

N°FINESS : **030180020**

est fixé, pour l'année 2020, à : **5 065 782 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**15 209 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **8 324 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 885 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 563 658 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 563 658 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **479 412 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **7 503 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 267 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **380 305 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **39 951 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **625 €**

Soit un total de : **422 148 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0202

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRR FOLCHERAN**  
**N°FINESS : 070780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRR FOLCHERAN**

N°FINESS : **070780226**

est fixé, pour l'année 2020, à : **2 809 819 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 814 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **19 814 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 581 334 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 581 334 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **208 671 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 651 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **215 111 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>17 389 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>234 151 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0203

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE SSR LE CHATEAU**

**N°FINESS : 070780234**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE SSR LE CHATEAU</b>	
N°FINESS :	<b>070780234</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 823 634 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 626 374 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 626 374 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **197 260 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **135 531 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **16 438 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **151 969 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0204

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)**  
**N°FINESS : 070784897**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)</b>	
N°FINESS :	<b>070784897</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 143 139 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**372 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **372 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**987 166 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **987 166 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **155 601 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **31 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **82 264 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>12 967 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>95 262 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0205

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**  
**N°FINESS : 150780393**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**

N°FINESS : **150780393**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 378 773 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 444 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **5 188 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **18 256 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 056 150 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 056 150 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **299 179 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 954 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **254 679 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>24 932 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>281 565 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0206

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM MAURICE DELORT**

**N°FINESS : 150780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM MAURICE DELORT**

N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2020, à : **2 955 071 €**

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 025 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **10 025 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 622 864 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 622 864 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **322 182 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **835 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **218 572 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>26 849 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>246 256 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0207

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE MPR LES BAUMES (LADAPT)**  
**N°FINESS : 260000682**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MPR LES BAUMES (LADAPT)**

N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2020, à : **9 816 167 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**301 993 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **292 395 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **9 598 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**8 359 987 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 359 987 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 140 330 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **13 857 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **25 166 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **696 666 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **95 028 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **1 155 €**

Soit un total de : **818 015 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0208

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRCR DIEULEFIT-SANTE**

**N°FINESS : 260017454**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRCR DIEULEFIT-SANTE</b>	
N°FINESS :	<b>260017454</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>7 635 662 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**80 961 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **29 179 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **51 782 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 785 930 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 785 930 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **767 311 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 460 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 747 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **565 494 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>63 943 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>122 €</b>
 Soit un total de :	 <b>636 306 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0209

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)**

**N°FINESS : 380009928**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)</b>	
N°FINESS :	<b>380009928</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>22 360 643 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**231 878 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **78 075 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **153 803 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 923 959 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 923 959 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **2 114 661 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **90 145 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **19 323 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 660 330 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **176 222 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **7 512 €**

Soit un total de : **1 863 387 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0210

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH TULLINS**  
**N°FINESS : 380780098**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH TULLINS</b>	
N°FINESS :	<b>380780098</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>8 532 426 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**14 521 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **13 184 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 337 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 336 570 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 336 570 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 383 458 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **772 488 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **25 389 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 210 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **528 048 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **115 288 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **64 374 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **2 116 €**

Soit un total de : **711 036 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0211

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE**  
**N°FINESS : 380780379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE</b>	
N°FINESS :	<b>380780379</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 472 982 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 719 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **4 719 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 008 474 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 008 474 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **456 199 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **3 590 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **393 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **334 040 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **38 017 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **299 €**

Soit un total de : **372 749 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0212

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU**  
**N°FINESS : 380781138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE SOINS DE VIRIEU</b>	
N°FINESS :	<b>380781138</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>11 042 754 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**92 628 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **92 628 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 970 449 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 970 449 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **979 677 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 719 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **830 871 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **81 640 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **920 230 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0213

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC LE MAS DES CHAMPS**

**N°FINESS : 380781369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LE MAS DES CHAMPS**

N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 066 430 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **2 800 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 721 940 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 721 940 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **341 690 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **233 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **226 828 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>28 474 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>255 535 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0214

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**  
**N°FINESS : 420002677**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE</b>	
N°FINESS :	<b>420002677</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 176 787 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 904 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **7 258 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **16 646 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 946 773 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 946 773 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **205 599 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **511 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 992 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **162 231 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 133 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **43 €**

Soit un total de : **181 399 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0215

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)**  
**N°FINESS : 420780660**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)**

N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2020, à : **7 879 042 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**25 608 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **25 608 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 889 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 889 800 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **963 634 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 134 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **574 150 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **80 303 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **656 587 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0216

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM LES 7 COLLINES**

**N°FINESS : 420782096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES 7 COLLINES**

N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2020, à : **5 762 581 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**18 308 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **10 077 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **8 231 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 138 924 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 138 924 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **546 884 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **58 465 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 526 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **428 244 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **45 574 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **4 872 €**

Soit un total de : **480 216 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0217

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM D'OUSSOULX**  
**N°FINESS : 430000216**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM D'OUSSOULX</b>	
N°FINESS :	<b>430000216</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 137 724 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**206 375 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **200 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 375 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 445 668 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 445 668 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **485 681 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **17 198 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **287 139 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>40 473 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>344 810 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0218

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)**  
**N°FINESS : 630011823**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)</b>	
N°FINESS :	<b>630011823</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 076 858 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**17 045 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **12 805 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **4 240 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**946 081 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **946 081 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **113 732 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 420 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **78 840 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **9 478 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **89 738 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0219

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**  
**N°FINESS : 630000131**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

N°FINESS : **630000131**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 947 517 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**46 764 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **17 876 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **28 888 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 229 034 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 229 034 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **670 413 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 306 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 897 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **519 086 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **55 868 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **109 €**

Soit un total de : **578 960 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0220

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**  
**N°FINESS : 630000487**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**

N°FINESS : **630000487**

est fixé, pour l'année 2020, à : **4 049 247 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**29 351 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 751 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **8 600 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 455 895 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 455 895 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **487 204 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **76 797 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 446 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **287 991 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **40 600 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **6 400 €**

Soit un total de : **337 437 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0221

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION**  
**N°FINESS : 630011211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION</b>	
N°FINESS :	<b>630011211</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>314 719 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**286 005 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **286 005 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **28 714 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **23 834 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **2 393 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **26 227 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0222

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DU MONT DORE**  
**N°FINESS : 630180032**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH DU MONT DORE</b>	
N°FINESS :	<b>630180032</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 345 311 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**73 639 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>17 452 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>56 187 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 052 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 052 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 281 109 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 281 109 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**750 938 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **233 573 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 137 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **504 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **190 092 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **62 578 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **19 464 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **278 775 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0223

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**

**N°FINESS : 630780179**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT</b>	
N°FINESS :	<b>630780179</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 745 227 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 350 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **7 350 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 238 912 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 238 912 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **498 965 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **613 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **353 243 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>41 580 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>395 436 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégitation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0224

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH ENVAL (Etienne Clémentel)**

**N°FINESS : 630780302**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ENVAL (Etienne Clémentel)**

N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2020, à : **12 483 709 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**51 524 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **36 853 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **14 671 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 094 673 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 094 673 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 337 512 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 294 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **924 556 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **111 459 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 040 309 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0225

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM LES SAPINS**  
**N°FINESS : 630780526**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES SAPINS**

N°FINESS : **630780526**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 865 713 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 747 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **19 747 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 366 820 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 366 820 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **479 146 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 646 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **280 568 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>39 929 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>322 143 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0226

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MECS TZA NOU**  
**N°FINESS : 630780559**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MECS TZA NOU</b>	
N°FINESS :	<b>630780559</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 606 270 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 537 790 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 537 790 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 707 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **128 149 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **133 856 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0227

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM INFANTIL DE ROMAGNAT**

**N°FINESS : 630781755**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM INFANTIL DE ROMAGNAT</b>	
N°FINESS :	<b>630781755</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>13 464 474 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**212 945 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **169 609 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **43 336 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 574 765 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 574 765 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 669 195 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **7 569 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **17 745 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **964 564 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **139 100 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **631 €**

Soit un total de : **1 122 040 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0228

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**  
**N°FINESS : 630783348**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 604 013 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**92 890 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **26 510 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **66 380 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 779 240 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 779 240 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **693 696 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **38 187 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 741 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **481 603 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **57 808 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **3 182 €**

Soit un total de : **550 334 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0229

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF MICHEL BARBAT**  
**N°FINESS : 630785756**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MICHEL BARBAT**

N°FINESS : **630785756**

est fixé, pour l'année 2020, à : **6 565 015 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**38 204 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **10 596 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **27 608 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 792 925 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 792 925 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **733 886 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 184 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **482 744 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **61 157 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **547 085 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0230

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM L'ARGENTIERE**  
**N°FINESS : 690000401**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM L'ARGENTIERE</b>	
N°FINESS :	<b>690000401</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>19 536 469 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**718 558 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **696 331 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **22 227 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**16 761 932 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **16 761 932 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **2 023 892 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **32 087 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **59 880 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 396 828 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **168 658 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **2 674 €**

Soit un total de : **1 628 040 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0231

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD**  
**N°FINESS : 740016696**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD</b>	
N°FINESS :	<b>740016696</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>6 958 180 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**386 850 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **386 850 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 173 093 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 173 093 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **398 237 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **32 238 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **514 424 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>33 186 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>579 848 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0232

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF GERMAINE REVEL**  
**N°FINESS : 690001524**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**

N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2020, à : **8 842 156 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**67 651 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **9 471 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **58 180 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 960 915 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 960 915 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **813 590 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 638 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **663 410 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **67 799 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **736 847 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0233

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)**  
**N°FINESS : 690781026**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)</b>	
N°FINESS :	<b>690781026</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>36 733 123 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**452 147 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **279 564 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **172 583 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**32 771 189 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **32 771 189 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **3 499 748 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **10 039 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **37 679 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 730 932 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **291 646 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **837 €**

Soit un total de : **3 061 094 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0234

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CM BAYERE**

**N°FINESS : 690782420**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM BAYERE</b>	
N°FINESS :	<b>690782420</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 426 468 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**12 272 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **12 272 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 977 862 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 977 862 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 100 451 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **335 883 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 023 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **248 155 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **91 704 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **27 990 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **368 872 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0235

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF SAINT-ALBAN**  
**N°FINESS : 730780681**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF SAINT-ALBAN**

N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2020, à : **8 236 650 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**92 309 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **45 761 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **46 548 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 349 172 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 349 172 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **784 297 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **10 872 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 692 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **612 431 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **65 358 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **906 €**

Soit un total de : **686 387 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0236

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**  
**N°FINESS : 730783974**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE</b>	
N°FINESS :	<b>730783974</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>229 470 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**229 470 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **229 470 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **19 123 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **19 123 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0237

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN**

**N°FINESS : 740780143**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN**

N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2020, à : **11 121 050 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 048 337 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **39 214 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 009 123 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 112 607 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 112 607 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **959 270 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **836 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **87 361 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **759 384 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **79 939 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **70 €**

Soit un total de : **926 754 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0238

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHI AIN-VAL DE SAONE**

**N°FINESS : 010009132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**

N°FINESS : **010009132**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 774 904 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**69 530 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **69 530 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 750 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **10 750 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 465 453 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 465 453 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**902 832 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **326 339 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 794 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **896 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **205 454 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **75 236 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **27 195 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **314 575 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0239

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH PAYS-DE-GEX**  
**N°FINESS : 010780112**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH PAYS-DE-GEX</b>	
N°FINESS :	<b>010780112</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 184 547 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**61 600 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>61 600 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**14 354 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **14 354 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 091 429 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 091 429 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**933 588 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **83 576 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 133 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 196 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **90 952 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **77 799 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **6 965 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **182 045 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0240

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH MEXIMIEUX**  
**N°FINESS : 010780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MEXIMIEUX</b>	
N°FINESS :	<b>010780120</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 577 634 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**26 418 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>26 418 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 779 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **9 779 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 372 930 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 372 930 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **168 507 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**2 202 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**815 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**114 411 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 042 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **131 470 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0241

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-VAUX**  
**N°FINESS : 010780138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**

N°FINESS : **010780138**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 362 036 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**30 807 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**30 807 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**21 390 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **21 390 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 166 881 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 166 881 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **142 958 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 567 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 783 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **97 240 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>11 913 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>113 503 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0242

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CŒUR DU BOURBONNAIS**  
**N°FINESS : 030002158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CŒUR DU BOURBONNAIS</b>	
N°FINESS :	<b>030002158</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>10 025 993 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**110 592 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>20 642 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>89 950 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 365 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **15 758 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **3 607 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**8 847 660 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 847 660 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 048 376 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **9 216 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 614 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **737 305 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>87 365 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>835 500 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0243

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

**N°FINESS : 030780126**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>	
N°FINESS :	<b>030780126</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 215 894 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**36 406 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>6 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>36 400 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 400 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 886 618 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 886 618 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **286 470 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 034 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **533 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **240 552 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>23 873 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>267 992 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0244

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SERRIERES**

**N°FINESS : 070000211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SERRIERES</b>	
N°FINESS :	<b>070000211</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 840 531 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 450 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>16 450 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**15 305 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **15 305 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 617 638 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 617 638 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **191 138 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 371 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 275 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **134 803 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 928 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **153 377 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0245

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CHI ROCHER-LARGENTIERE**  
**N°FINESS : 070004742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CHI ROCHER-LARGENTIERE</b>	
N°FINESS :	<b>070004742</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 850 402 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**21 763 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>21 763 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 175 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **2 175 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 643 172 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 643 172 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **183 292 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 814 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**181 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**136 931 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>15 274 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>154 200 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0246

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**  
**N°FINESS : 070005558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS</b>	
N°FINESS :	<b>070005558</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 416 717 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**34 777 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>34 777 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**33 052 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **33 052 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 205 340 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 205 340 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **143 548 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 898 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 754 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **100 445 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>11 962 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>118 059 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0247

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CEVENNES-ARDECHOISES**  
**N°FINESS : 070007927**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CEVENNES-ARDECHOISES</b>	
N°FINESS :	<b>070007927</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 086 052 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**39 575 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>39 575 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**31 373 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **31 373 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**936 086 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **936 086 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **79 018 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 298 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 614 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **78 007 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>6 585 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>90 504 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0248

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH VALLON PONT-D'ARC**

**N°FINESS : 070780119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH VALLON PONT-D'ARC</b>	
N°FINESS :	<b>070780119</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 085 997 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**11 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>11 550 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**43 226 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **43 226 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**939 524 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **939 524 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **91 697 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **963 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 602 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **78 294 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **7 641 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **90 500 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0249

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**  
**N°FINESS : 070780127**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

N°FINESS : **070780127**

est fixé, pour l'année 2020, à : **4 257 277 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**99 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **99 400 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 891 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 891 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 599 290 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 599 290 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 351 126 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **200 570 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **8 283 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **574 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **133 274 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **195 927 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **16 714 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **354 772 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0250

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DU CHEYLARD**  
**N°FINESS : 070780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH DU CHEYLARD</b>	
N°FINESS :	<b>070780150</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>927 350 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 450 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>24 450 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**818 342 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **818 342 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **84 558 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 038 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **68 195 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>7 047 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>77 280 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0251

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH LAMASTRE**

**N°FINESS : 070780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LAMASTRE**

N°FINESS : **070780366**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 732 981 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 314 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**22 314 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**31 699 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **31 699 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 532 498 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 532 498 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **146 470 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 860 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 642 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **127 708 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **12 206 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **144 416 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0252

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH TOURNON**  
**N°FINESS : 070780374**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH TOURNON</b>	
N°FINESS :	<b>070780374</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 669 151 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**101 096 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>52 096 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>49 000 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**37 061 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **37 061 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 302 194 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 302 194 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **228 800 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **8 425 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 088 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **191 850 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **19 067 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **222 430 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0253

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-FELICIEN**  
**N°FINESS : 070780382**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FELICIEN**

N°FINESS : **070780382**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 400 840 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**23 800 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 274 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **2 274 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 218 763 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 218 763 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **156 003 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 983 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **190 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **101 564 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **13 000 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **116 737 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0254

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CONDAT-EN-FENIERS**  
**N°FINESS : 150780047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CONDAT-EN-FENIERS</b>	
N°FINESS :	<b>150780047</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>21 935 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**21 935 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>21 935 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 828 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 828 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0255

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH MURAT**  
**N°FINESS : 150780500**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MURAT</b>	
N°FINESS :	<b>150780500</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 057 793 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**63 305 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>63 305 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 753 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 753 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 935 184 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 935 184 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**835 092 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **222 459 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 275 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **146 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **161 265 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **69 591 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>18 538 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>254 815 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0256

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH NYONS**  
**N°FINESS : 260000088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH NYONS</b>	
N°FINESS :	<b>260000088</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 276 045 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**128 837 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>35 387 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>93 450 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 399 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 391 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 008 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 904 456 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 904 456 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **238 353 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **10 736 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **367 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **158 705 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>19 863 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>189 671 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0257

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BUIS-LES-BARONNIES**  
**N°FINESS : 260000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BUIS-LES-BARONNIES</b>	
N°FINESS :	<b>260000096</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 472 630 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**85 050 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>85 050 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**735 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **735 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 214 642 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 214 642 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **172 203 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 088 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **61 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **101 220 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 350 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **122 719 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0258

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**  
**N°FINESS : 380780239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE</b>	
N°FINESS :	<b>380780239</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 304 263 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**23 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>23 800 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**18 119 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **18 119 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 040 050 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 040 050 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **222 294 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 983 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 510 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **170 004 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>18 525 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>192 022 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0259

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)**  
**N°FINESS : 380781351**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)</b>	
N°FINESS :	<b>380781351</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 322 677 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>22 400 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**8 257 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **8 257 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 114 091 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 114 091 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **177 929 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**1 867 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**688 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**176 174 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 827 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **193 556 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0260

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH LA TOUR-DU-PIN**  
**N°FINESS : 380782698**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH LA TOUR-DU-PIN</b>	
N°FINESS :	<b>380782698</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>4 380 813 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**52 150 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>52 150 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 000 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 801 574 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 801 574 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 414 450 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **92 639 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 346 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 667 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **150 131 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **201 204 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **7 720 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **365 068 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0261

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH MORESTEL**  
**N°FINESS : 380782771**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MORESTEL</b>	
N°FINESS :	<b>380782771</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 800 448 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**28 350 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>28 350 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 112 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **6 112 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 562 886 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 562 886 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **203 100 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 363 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **509 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **130 241 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>16 925 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>150 038 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0262

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**  
**N°FINESS : 420000325**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF</b>	
N°FINESS :	<b>420000325</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 813 666 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**48 300 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>48 300 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**26 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **26 800 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 530 384 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 530 384 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **208 182 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 025 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 233 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **127 532 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 349 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **151 139 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0263

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)**  
**N°FINESS : 420780041**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)</b>	
N°FINESS :	<b>420780041</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>945 293 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**28 350 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>28 350 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**929 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **929 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**805 829 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **805 829 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **110 185 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 363 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **77 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **67 152 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>9 182 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>78 774 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0264

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH CHARLIEU**

**N°FINESS : 420780058**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CHARLIEU</b>	
N°FINESS :	<b>420780058</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 997 543 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**57 750 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>57 750 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 715 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 715 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 746 627 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 746 627 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **191 451 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 813 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **143 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **145 552 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 954 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **166 462 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0265

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

**N°FINESS : 420780694**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU</b>	
N°FINESS :	<b>420780694</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 163 145 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**76 650 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>76 650 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**257 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **257 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 142 972 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 142 972 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**784 162 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **159 104 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 388 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **21 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **95 248 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **65 347 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>13 259 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>180 263 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0266

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH CHAZELLES-SUR-LYON**

**N°FINESS : 420780702**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CHAZELLES-SUR-LYON</b>	
N°FINESS :	<b>420780702</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 358 118 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**58 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>58 800 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 155 315 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 155 315 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **144 003 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 900 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **96 276 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>12 000 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>113 176 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0267

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH PELUSSIN**  
**N°FINESS : 420780736**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH PELUSSIN</b>	
N°FINESS :	<b>420780736</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 837 222 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**74 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>74 550 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 551 851 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 551 851 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **210 821 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 213 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **129 321 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 568 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **153 102 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0268

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BOEN-SUR-LIGNON**  
**N°FINESS : 420781791**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BOEN-SUR-LIGNON</b>	
N°FINESS :	<b>420781791</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 031 478 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**40 950 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>40 950 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**11 549 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **11 549 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**873 759 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **873 759 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **105 220 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 413 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **962 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **72 813 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **8 768 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **85 956 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0269

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH CRAPONNE-SUR-ARZON**  
**N°FINESS : 430000059**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CRAPONNE-SUR-ARZON</b>	
N°FINESS :	<b>430000059</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>71 362 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**71 362 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>38 712 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>32 650 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 947 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **5 947 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0270

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

**N°FINESS : 430000067**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 577 353 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**115 646 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**67 746 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**47 900 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 461 707 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **9 637 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **121 809 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**
- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **131 446 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0271

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH YSSINGEAUX**  
**N°FINESS : 430000091**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH YSSINGEAUX</b>	
N°FINESS :	<b>430000091</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 989 079 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**62 300 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>62 300 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 369 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **5 369 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 857 679 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 857 679 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**858 351 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **205 380 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 192 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **447 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **154 807 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **71 529 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>17 115 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>249 090 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0272

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BILLOM**  
**N°FINESS : 630781367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BILLOM</b>	
N°FINESS :	<b>630781367</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 875 921 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**87 691 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>87 691 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**113 876 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **113 876 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 256 303 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 256 303 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 246 164 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **171 887 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 308 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **9 490 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **104 692 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **187 180 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 324 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **322 994 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0273

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH DU BEAUJOLAIS VERT (CHI Thizy les Bourgs et Cours la Ville)**  
**N°FINESS : 690043237**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU BEAUJOLAIS VERT (CHI Thizy les Bourgs et Cours la Ville)**

N°FINESS : **690043237**

est fixé, pour l'année 2020, à : **5 726 887 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**159 600 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **159 600 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **10 000 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 127 918 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 127 918 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**912 228 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **517 141 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**13 300 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**833 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**343 993 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**76 019 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **43 095 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **477 240 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0274

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**  
**N°FINESS : 690780051**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE</b>	
N°FINESS :	<b>690780051</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 691 229 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**74 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>74 550 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 413 623 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 413 623 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **203 056 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 213 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **117 802 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>16 921 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>140 936 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0275

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH CONDRIEU**

**N°FINESS : 690780069**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH CONDRIEU</b>	
N°FINESS :	<b>690780069</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 237 473 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**135 450 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>135 450 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 890 845 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 890 845 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **211 178 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **11 288 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **157 570 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 598 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **186 456 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0276

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**

**N°FINESS : 690780077**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE</b>	
N°FINESS :	<b>690780077</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 928 520 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**81 900 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>81 900 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**37 441 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **37 441 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 647 833 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 647 833 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **161 346 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 825 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 120 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **137 319 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **13 446 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **160 710 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0277

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**  
**N°FINESS : 690780085**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET</b>	
N°FINESS :	<b>690780085</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 472 034 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**46 200 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>46 200 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 261 285 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 261 285 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **164 549 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 850 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **105 107 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **13 712 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **122 669 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0278

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH BELLEVILLE**  
**N°FINESS : 690782230**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BELLEVILLE</b>	
N°FINESS :	<b>690782230</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 632 017 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**128 501 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>128 501 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**812 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **812 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 248 014 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 248 014 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **254 690 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **10 708 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **68 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **187 335 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>21 224 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>219 335 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0279

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH BEAUJEU**

**N°FINESS : 690782248**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH BEAUJEU</b>	
N°FINESS :	<b>690782248</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 301 353 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**77 379 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>77 379 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 013 860 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 013 860 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **210 114 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 448 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **167 822 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>17 510 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>191 780 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0280

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)**

**N°FINESS : 730780558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)</b>	
N°FINESS :	<b>730780558</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 765 370 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**25 900 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>25 900 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 503 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **5 503 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 439 325 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 439 325 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **294 642 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 158 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **459 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **203 277 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **24 554 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **230 448 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0281

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH MODANE**  
**N°FINESS : 730780566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CH MODANE</b>	
N°FINESS :	<b>730780566</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 558 285 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>16 800 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 787 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **13 787 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 381 166 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 381 166 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **146 532 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 400 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 149 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **115 097 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>12 211 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>129 857 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0282

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)**

**N°FINESS : 740781182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)**

N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 444 984 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**51 450 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **51 450 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 223 814 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 223 814 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **169 720 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 288 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **101 985 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>14 143 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>120 416 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0283

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**  
**N°FINESS : 740781190**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**

N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2020, à : **3 415 456 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**155 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**155 400 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 836 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 836 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 093 322 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 093 322 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**901 378 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **263 520 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **12 950 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **153 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **174 444 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **75 115 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>21 960 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>284 622 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0284

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : GCS CAPIO RECHERCHE & ENSEIGNEMENT**  
**N°FINESS : 690044193**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GCS CAPIO RECHERCHE &amp; ENSEIGNEMENT</b>	
N°FINESS :	<b>690044193</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 383 259 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 383 259 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 383 259 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **115 272 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **115 272 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0285

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD SOINS ET SANTE (Lyon)**  
**N°FINESS : 690788930**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD SOINS ET SANTE (Lyon)</b>	
N°FINESS :	<b>690788930</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>611 008 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**611 008 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>611 008 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **50 917 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **50 917 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0286

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE**

**N°FINESS : 690037296**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE</b>	
N°FINESS :	<b>690037296</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>970 100 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**970 100 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>970 100 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **80 842 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **80 842 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0287

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)**

**N°FINESS : 690038344**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)</b>	
N°FINESS :	<b>690038344</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>250 000 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**250 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>250 000 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **20 833 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>20 833 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0288

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : GCS AURAGEN**

**N°FINESS : 690043542**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>GCS AURAGEN</b>	
N°FINESS :	<b>690043542</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 193 214 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 193 214 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>3 193 214 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **266 101 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **266 101 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0289

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD AMBERIEU-EN-BUGEY**  
**N°FINESS : 010005379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD AMBERIEU-EN-BUGEY**

N°FINESS : **010005379**

est fixé, pour l'année 2020, à : **5 149 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 149 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **5 149 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **429 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>429 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0290

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG (Gex)**

**N°FINESS : 010007300**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG (Gex)</b>	
N°FINESS :	<b>010007300</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0291

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)**  
**N°FINESS : 010789006**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)</b>	
N°FINESS :	<b>010789006</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0292

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT**  
**N°FINESS : 010780195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE CONVERT</b>	
N°FINESS :	<b>010780195</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>35 225 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**35 225 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>35 225 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 935 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>2 935 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0293

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

**N°FINESS : 010780203**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU</b>	
N°FINESS :	<b>010780203</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 088 296 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 088 296 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 072 850 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>15 446 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **90 691 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **90 691 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0294

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : NEPHOCARE-BELLEY**  
**N°FINESS : 010780294**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>NEPHOCARE-BELLEY</b>	
N°FINESS :	<b>010780294</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>7 946 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 946 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>7 946 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **662 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **662 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0295

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

**N°FINESS : 030780548**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>POLYCLINIQUE LA PERGOLA</b>	
N°FINESS :	<b>030780548</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>301 568 €</b>

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 940 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 940 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **280 628 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 745 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **23 386 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **25 131 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0296

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

**N°FINESS : 030781116**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS</b>	
N°FINESS :	<b>030781116</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>404 777 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**227 256 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>157 656 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>69 600 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **177 521 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **18 938 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>14 793 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>33 731 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0297

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**  
**N°FINESS : 030785430**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

N°FINESS : **030785430**

est fixé, pour l'année 2020, à : **9 402 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 402 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**9 402 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **784 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **784 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0298

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VIVARAIS**

**N°FINESS : 070780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

N°FINESS : **070780168**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0299

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)**

**N°FINESS : 070780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)**

N°FINESS : **070780424**

est fixé, pour l'année 2020, à : **711 308 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**170 399 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**100 526 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**69 873 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**104 194 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **104 194 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **436 715 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**14 200 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**8 683 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **36 393 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **59 276 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0300

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**

**N°FINESS : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU HAUT-CANTAL</b>	
N°FINESS :	<b>150780120</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>262 900 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 873 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>32 873 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**39 959 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **39 959 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **190 068 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 739 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 330 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 839 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **21 908 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0301

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES**  
**N°FINESS : 150780732**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CMC TRONQUIERES</b>	
N°FINESS :	<b>150780732</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>473 498 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**177 263 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>34 908 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>142 355 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 789 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 789 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **294 446 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **14 772 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **149 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **24 537 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **39 458 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0302

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA PARISIÈRE**  
**N°FINESS : 260000260**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE LA PARISIERE</b>	
N°FINESS :	<b>260000260</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 500 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 500 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **125 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **125 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0303

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KENNEDY**  
**N°FINESS : 260003017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE KENNEDY</b>	
N°FINESS :	<b>260003017</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>10 451 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 451 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>10 451 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**871 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>871 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0304

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE**  
**N°FINESS : 380013037**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE</b>	
N°FINESS :	<b>380013037</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0305

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**N°FINESS : 380780197**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL</b>	
N°FINESS :	<b>380780197</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>287 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**287 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>287 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **24 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>24 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0306

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**  
**N°FINESS : 380780288**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE</b>	
N°FINESS :	<b>380780288</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0307

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES-DU RHONE**  
**N°FINESS : 380020123**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DES COTES-DU RHONE</b>	
N°FINESS :	<b>380020123</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>68 873 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**68 873 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>68 873 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 739 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>5 739 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0308

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**  
**N°FINESS : 380784801**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0309

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES**  
**N°FINESS : 380785956**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DES CEDRES</b>	
N°FINESS :	<b>380785956</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>40 906 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**40 906 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>40 906 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 409 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **3 409 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0310

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE BELLEDONNE**

**N°FINESS : 380786442**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE BELLEDONNE</b>	
N°FINESS :	<b>380786442</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>105 255 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**105 255 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>105 255 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **8 771 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **8 771 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0311

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD ADENE (ex-OIKIA)**  
**N°FINESS : 420002479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD ADENE (ex-OIKIA)</b>	
N°FINESS :	<b>420002479</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>77 181 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**77 181 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>77 181 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 432 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **6 432 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0312

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD GCS SANTE A DOMICILE**  
**N°FINESS : 420010258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD GCS SANTE A DOMICILE</b>	
N°FINESS :	<b>420010258</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>138 265 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**138 265 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>138 265 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **11 522 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **11 522 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0313

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**  
**N°FINESS : 420011413**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE</b>	
N°FINESS :	<b>420011413</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>238 420 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**238 420 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>122 320 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>116 100 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **19 868 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>19 868 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0314

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**

**N°FINESS : 420780504**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)</b>	
N°FINESS :	<b>420780504</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 599 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 599 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 599 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **217 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **217 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0315

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISSON**  
**N°FINESS : 420782310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU RENAISON</b>	
N°FINESS :	<b>420782310</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 500 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 500 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **208 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **208 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0316

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOUVELLE FOREZ**  
**N°FINESS : 420782591**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE NOUVELLE FOREZ</b>	
N°FINESS :	<b>420782591</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>525 953 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 130 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 130 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **522 823 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **261 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>43 569 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>43 830 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0317

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)**

**N°FINESS : 420789968**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0318

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE BON SECOURS**

**N°FINESS : 430000109**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE BON SECOURS</b>	
N°FINESS :	<b>430000109</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 333 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 333 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>3 333 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **278 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>278 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0319

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL (ARTIC 42)**  
**N°FINESS : 430003475**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL (ARTIC 42)**

N°FINESS : **430003475**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0320

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**  
**N°FINESS : 430007450**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON</b>	
N°FINESS :	<b>430007450</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>257 041 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**44 581 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>44 581 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **212 460 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **3 715 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>17 705 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>21 420 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0321

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD CLINIDOM**  
**N°FINESS : 630008118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD CLINIDOM</b>	
N°FINESS :	<b>630008118</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>17 610 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**17 610 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>17 610 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 468 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 468 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0322

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HAD 63**

**N°FINESS : 630010296**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD 63</b>	
N°FINESS :	<b>630010296</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>22 042 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 042 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>22 042 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 837 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 837 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0323

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : POLE SANTE REPUBLIQUE**

**N°FINESS : 630780211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>POLE SANTE REPUBLIQUE</b>	
N°FINESS :	<b>630780211</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>217 935 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**217 935 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>217 935 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **18 161 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **18 161 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0324

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES SORBIERS**  
**N°FINESS : 630780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE LES SORBIERS</b>	
N°FINESS :	<b>630780310</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>513 063 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**49 955 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **49 955 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **463 108 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 163 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **38 592 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **42 755 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0325

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA PLAINE**  
**N°FINESS : 630780369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DE LA PLAINE</b>	
N°FINESS :	<b>630780369</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0326

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**  
**N°FINESS : 630781839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE</b>	
N°FINESS :	<b>630781839</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>320 656 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**320 656 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>320 656 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **26 721 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>26 721 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0327

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : AURASANTE**  
**N°FINESS : 630784742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>AURASANTE</b>	
N°FINESS :	<b>630784742</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>56 978 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**56 978 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>56 978 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **4 748 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **4 748 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0328

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : ATIRRA (ASSOCIATION DIALYSE)**  
**N°FINESS : 690030770**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>ATIRRA (ASSOCIATION DIALYSE)</b>	
N°FINESS :	<b>690030770</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0329

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE NATECIA**  
**N°FINESS : 690022959**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE NATECIA</b>	
N°FINESS :	<b>690022959</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>187 375 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**187 375 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>187 375 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **15 615 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>15 615 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0330

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**  
**N°FINESS : 690022009**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)</b>	
N°FINESS :	<b>690022009</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 361 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 361 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>3 361 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **280 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **280 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0331

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC (Lyon)**  
**N°FINESS : 690023239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU PARC (Lyon)</b>	
N°FINESS :	<b>690023239</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>16 667 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 667 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>16 667 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 389 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>1 389 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0332

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**  
**N°FINESS : 690023411**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ</b>	
N°FINESS :	<b>690023411</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>527 476 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**527 476 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>348 937 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>178 539 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **43 956 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>43 956 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0333

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

**N°FINESS : 690024773**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)</b>	
N°FINESS :	<b>690024773</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 598 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 598 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>3 598 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **300 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **300 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0334

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST**

**N°FINESS : 690029186**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST</b>	
N°FINESS :	<b>690029186</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0335

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

**N°FINESS : 690780200**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE EMILIE DE VIALAR</b>	
N°FINESS :	<b>690780200</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>261 799 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **261 799 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>21 817 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>21 817 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0336

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA PART-DIEU**  
**N°FINESS : 690780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

N°FINESS : **690780226**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0337

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE SAINT-CHARLES**  
**N°FINESS : 690780259**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE SAINT-CHARLES</b>	
N°FINESS :	<b>690780259</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0338

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**  
**N°FINESS : 690780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME</b>	
N°FINESS :	<b>690780358</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>586 117 €</b>

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**586 117 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>109 632 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>476 485 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **48 843 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **48 843 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0339

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE CHARCOT**  
**N°FINESS : 690780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE CHARCOT</b>	
N°FINESS :	<b>690780366</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>696 870 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**696 870 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>50 115 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>646 755 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **58 073 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **58 073 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0340

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : NEPHROCARE RILLIEUX**  
**N°FINESS : 690031513**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>NEPHROCARE RILLIEUX</b>	
N°FINESS :	<b>690031513</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>0 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0341

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

**N°FINESS : 690780390**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)</b>	
N°FINESS :	<b>690780390</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>27 949 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**27 949 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>27 949 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 329 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **2 329 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0342

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT**  
**N°FINESS : 690780499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT</b>	
N°FINESS :	<b>690780499</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>18 799 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**18 799 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>18 799 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 567 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 567 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0343

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**  
**N°FINESS : 690780648**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE</b>	
N°FINESS :	<b>690780648</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>243 014 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**243 014 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>85 831 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>157 183 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **20 251 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>20 251 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0344

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**  
**N°FINESS : 690780655**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS</b>	
N°FINESS :	<b>690780655</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>405 374 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 064 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>2 064 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 368 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **3 368 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **399 942 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **172 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **281 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>33 329 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>33 782 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0345

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE TRENEL**  
**N°FINESS : 690780663**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE TRENEL</b>	
N°FINESS :	<b>690780663</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>19 666 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 666 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>19 666 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 639 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 639 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0346

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)**  
**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)</b>	
N°FINESS :	<b>690041124</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>156 899 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**156 899 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>155 739 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 160 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **13 075 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>13 075 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0347

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES BRUYERES**

**N°FINESS : 690791082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE LES BRUYERES</b>	
N°FINESS :	<b>690791082</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>223 300 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **223 300 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>18 608 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>18 608 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0348

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE**

**N°FINESS : 690793468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>INFIRMERIE PROTESTANTE</b>	
N°FINESS :	<b>690793468</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>163 661 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**163 661 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>77 661 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>86 000 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **13 638 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>13 638 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0349

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**  
**N°FINESS : 690807367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS</b>	
N°FINESS :	<b>690807367</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 982 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 982 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>1 982 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **165 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **165 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0350

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730004298**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE</b>	
N°FINESS :	<b>730004298</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>247 700 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**85 272 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>85 272 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **162 428 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **7 106 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **13 536 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **20 642 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0351

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : GCS HERBERT**  
**N°FINESS : 730012499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS HERBERT**

N°FINESS : **730012499**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0352

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HAD HAUTE-SAVOIE SUD**  
**N°FINESS : 740010475**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HAD HAUTE-SAVOIE SUD</b>	
N°FINESS :	<b>740010475</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>13 465 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 465 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>13 465 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 122 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 122 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0353

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)**

**N°FINESS : 740014345**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)</b>	
N°FINESS :	<b>740014345</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>74 320 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**74 320 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>74 320 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 193 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **6 193 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0354

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY**  
**N°FINESS : 740780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE D'ARGONAY</b>	
N°FINESS :	<b>740780416</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>19 276 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**19 276 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>19 276 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 606 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>1 606 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0355

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE**  
**N°FINESS : 740780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE GENERALE</b>	
N°FINESS :	<b>740780424</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>32 656 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 656 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>32 656 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 721 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>2 721 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0356

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES GRANDES-ALPES (Cluses)**  
**N°FINESS : 740780440**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DES GRANDES-ALPES (Cluses)</b>	
N°FINESS :	<b>740780440</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>3 227 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 227 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>€</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>3 227 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **269 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>269 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0357

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES**

**N°FINESS : 740788617**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES**

N°FINESS : **740788617**

est fixé, pour l'année 2020, à : **0 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>0 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0358

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL**  
**N°FINESS : 630781821**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL</b>	
N°FINESS :	<b>630781821</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>16 928 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 928 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>16 928 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 411 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **1 411 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0359

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES**

**N°FINESS : 010002129**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES</b>	
N°FINESS :	<b>010002129</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>695 941 €</b>

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 442 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **5 442 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **690 499 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **454 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **57 542 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **57 996 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0360

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**  
**N°FINESS : 010780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL</b>	
N°FINESS :	<b>010780310</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>178 167 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 468 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **1 468 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **176 699 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **122 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **14 725 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **14 847 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0361

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM LE MODERN**  
**N°FINESS : 010780328**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CM LE MODERN</b>	
N°FINESS :	<b>010780328</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>271 517 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **271 517 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **22 626 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **22 626 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0362

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS**  
**N°FINESS : 010780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS</b>	
N°FINESS :	<b>010780708</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>237 896 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **237 896 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **19 825 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **19 825 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0363

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC LA CONDAMINE**

**N°FINESS : 070780242**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA CONDAMINE**

N°FINESS : **070780242**

est fixé, pour l'année 2020, à : **190 326 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 949 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **3 949 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **186 377 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **329 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 531 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **15 860 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0364

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES**  
**N°FINESS : 150002608**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES</b>	
N°FINESS :	<b>150002608</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>553 457 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 692 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 692 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **546 765 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **558 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **45 564 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **46 122 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0365

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**  
**N°FINESS : 380005918**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES</b>	
N°FINESS :	<b>380005918</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>705 488 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 667 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 667 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **698 821 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **556 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>58 235 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>58 791 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0366

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**N°FINESS : 380017095**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL</b>	
N°FINESS :	<b>380017095</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>667 578 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 946 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **9 946 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **657 632 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **829 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **54 803 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **55 632 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0367

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**  
**N°FINESS : 420011512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**

N°FINESS : **420011512**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 370 527 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 011 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **20 011 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 350 516 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 668 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **112 543 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **114 211 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0368

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE ALMA SANTE**  
**N°FINESS : 420793697**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE ALMA SANTE</b>	
N°FINESS :	<b>420793697</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>184 036 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **184 036 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **15 336 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **15 336 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0369

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC SAINT-JOSEPH**

**N°FINESS : 430000141**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MRC SAINT-JOSEPH</b>	
N°FINESS :	<b>430000141</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>178 751 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 432 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **13 432 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **165 319 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 119 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **13 777 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **14 896 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0370

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD**

**N°FINESS : 430000158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD</b>	
N°FINESS :	<b>430000158</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>212 965 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **212 965 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **17 747 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **17 747 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0371

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : MRC JALAVOUX**  
**N°FINESS : 430000166**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>MRC JALAVOUX</b>	
N°FINESS :	<b>430000166</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>204 285 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **204 285 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>17 024 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>17 024 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0372

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**

**N°FINESS : 430000182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES</b>	
N°FINESS :	<b>430000182</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>229 821 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 902 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **1 606 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **5 296 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **222 919 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **575 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **18 577 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **19 152 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0373

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES 6 LACS**

**N°FINESS : 630010510**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE LES 6 LACS</b>	
N°FINESS :	<b>630010510</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>584 152 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **584 152 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>48 679 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>48 679 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0374

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS (Saint-Priest)**

**N°FINESS : 690010848**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRF LES IRIS (Saint-Priest)</b>	
N°FINESS :	<b>690010848</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>787 840 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 611 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 611 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **781 229 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **551 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **65 102 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **65 653 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0375

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS (LYON 8ème)**  
**N°FINESS : 690025366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRF LES IRIS (LYON 8ème)</b>	
N°FINESS :	<b>690025366</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>631 794 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 491 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **5 491 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **626 303 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **458 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **52 192 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **52 650 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0376

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA MAJOLANE**  
**N°FINESS : 690030119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE LA MAJOLANE</b>	
N°FINESS :	<b>690030119</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>413 532 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 125 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **16 125 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **397 407 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 344 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **33 117 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **34 461 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0377

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**

**N°FINESS : 690030283**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**

N°FINESS : **690030283**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 082 331 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 988 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **16 988 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 065 343 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 416 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>88 779 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>90 195 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0378

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS**

**N°FINESS : 690030333**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS</b>	
N°FINESS :	<b>690030333</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>112 920 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **112 920 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>9 410 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>9 410 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0379

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : KORIAN LE BALCON LYONNAIS (ex-clinique Les Presles)**

**N°FINESS : 690780481**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **KORIAN LE BALCON LYONNAIS (ex-clinique Les Presles)**

N°FINESS : **690780481**

est fixé, pour l'année 2020, à : **683 473 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**76 748 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **76 748 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **606 725 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **6 396 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>50 560 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>56 956 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégitation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0380

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**  
**N°FINESS : 690803044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**

N°FINESS : **690803044**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 635 045 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 097 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **13 097 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 621 948 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **1 091 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **135 162 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **136 253 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0381

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF LE ZANDER**

**N°FINESS : 730780988**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LE ZANDER**

N°FINESS : **730780988**

est fixé, pour l'année 2020, à : **853 508 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 259 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **6 259 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **847 249 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **522 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>70 604 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>71 126 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0382

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF LE MONT-VEYRIER**  
**N°FINESS : 740004148**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CRF LE MONT-VEYRIER</b>	
N°FINESS :	<b>740004148</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>683 821 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 136 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **32 136 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **651 685 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 678 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **54 307 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **56 985 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0383

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**  
**N°FINESS : 740014519**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL</b>	
N°FINESS :	<b>740014519</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 190 510 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 927 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **5 927 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 184 583 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **494 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>98 715 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
 Soit un total de :	 <b>99 209 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0384

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM SANCELLEMOZ**  
**N°FINESS : 740780135**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM SANCELLEMOZ**

N°FINESS : **740780135**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 078 935 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**34 129 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **18 347 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **15 782 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 044 806 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **2 844 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>87 067 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>89 911 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0385

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**

**N°FINESS : 740780176**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**

N°FINESS : **740780176**

est fixé, pour l'année 2020, à : **449 526 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 945 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **2 945 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **446 581 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **245 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **37 215 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **37 460 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0386

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**  
**N°FINESS : 740780986**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**

N°FINESS : **740780986**

est fixé, pour l'année 2020, à : **755 622 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **755 622 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **62 969 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **62 969 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0387

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CSLD MICHEL PHILIBERT**

**N°FINESS : 380802512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD MICHEL PHILIBERT**

N°FINESS : **380802512**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 410 566 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 410 566 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**117 547 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **117 547 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0388

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CSLD SAINTE-ELISABETH**  
**N°FINESS : 420780546**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CSLD SAINTE-ELISABETH</b>	
N°FINESS :	<b>420780546</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>985 788 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**985 788 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **82 149 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **82 149 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0389

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : USLD CH SAINT-GALMIER**  
**N°FINESS : 420789067**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>USLD CH SAINT-GALMIER</b>	
N°FINESS :	<b>420789067</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 702 234 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 702 234 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**141 853 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>141 853 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0390

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : USLD CLINIQUE DU GRAND PRE**

**N°FINESS : 630009678**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>USLD CLINIQUE DU GRAND PRE</b>	
N°FINESS :	<b>630009678</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>850 910 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**850 910 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **70 909 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :	<b>0 €</b>
Soit un total de :	<b>70 909 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0391

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CSLD BELLECOMBE**  
**N°FINESS : 690791132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD BELLECOMBE**

N°FINESS : **690791132**

est fixé, pour l'année 2020, à : **2 003 485 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 003 485 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**166 957 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **166 957 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0392

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CSLD LES ALTHEAS**  
**N°FINESS : 690801709**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CSLD LES ALTHEAS</b>	
N°FINESS :	<b>690801709</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>1 783 016 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 783 016 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **148 585 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **148 585 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0393

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CSLD LES HIBISCUS**  
**N°FINESS : 690802913**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	<b>CSLD LES HIBISCUS</b>	
N°FINESS :	<b>690802913</b>	
est fixé, pour l'année 2020, à :		<b>2 206 601 €</b>

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>0 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>0 €</b>

**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**2 206 601 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

**183 883 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **183 883 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-0394

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : USLD CH REIGNIER**  
**N°FINESS : 740000401**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **USLD CH REIGNIER**

N°FINESS : **740000401**

est fixé, pour l'année 2020, à : **1 425 830 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**



**◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**◆ Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

**◆ Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**1 425 830 €**

**◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **118 819 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Soit un total de : **118 819 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Extrait de l'arrêté n° 2020- 17-0101 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Nérises-Bains (03) de madame Rosine NIGON-MANSARD, directeur d'hôpital hors classe, directrice du centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château (03)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : Il est mis fin au 10 mai 2020 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Nérises-Bains (03) de madame Rosine NIGON-MANSARD, directeur d'hôpital hors classe, directrice du centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château (03).

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mai 2020  
Signé Hubert WACHOWIAK

Extrait de l'arrêté n° 2020-17-0102 portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directeur d'hôpital hors classe, directrice du centre hospitalier de Montluçon (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Nérès-les-Bains (03).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Bernadette MALLOT, directeur d'hôpital hors classe, directrice du centre hospitalier de Montluçon (03), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Nérès-les-Bains (03), à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Bernadette MALLOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mai 2020  
Signé Hubert WACHOWIAK



# MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

## **LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 mars 2020 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;



# MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Article 1<sup>er</sup>

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Article 2**

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 12 mai 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**signé : Patrick MADDALONE**